#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE DU 1er JUILLET 2003

#### Sommaire

<i>1</i> .	Préfecture
1	.1. direction de la réglementation et des collectivités locales
	2003-P-1310-Arrêté constatant la transformation du syndicat intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères d'Avril-s/Loire, Fleury-s/Loire, Luthenay-Uxeloup en syndicat mixte
	2003-P-1344-arrêté portant autorisation de fonctionnement de système de vidéosurveillance pour le supermarché "Champion" route de Champvert à DECIZE.
	supermarché "Champion" route de Champvert à DECIZE
	service TOTAL Relais Maltaverne - Autoroute A 77 à TRACY-SUR-LOIRE
	Relais Saint Imbert - R.N. 7 à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER
	PICARD Surgelés - 10, rue du Banlay à NEVERS
	2003-P-1615-Arrêté portant retrait de la licence d'entrepreneurs de spectacles n°1-109986 et 3-109987_ 2003-P-1616-Arrêté portant retrait de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n° 58-032
1	.2. direction des actions interministérielles
	2003-P-1299-Arrêté autorisant M. le Président de la section tennis de table de l'avenir sportif de
	Fourchambault à installer une vente au déballage le 13 septembre 2003 à Fourchambault
	2003-P-1300-Arrêté autorisant M. le Président de l'amicale des mutilés, veuves de guerre, pupilles,
	ascendants et anciens combattants de Fourchambault à installer une vente au déballage le 16 août 2003 à
	Fourchambault
	2003-P-1358-Arrêté autorisant M. le Président du comité des fêtes de Balleray à installer une vente au déballage le 31 août 2003 à Balleray
	2003-P-1359-Arrêté autorisant M. le président de la commission municipale des fêtes de Langeron à installer une vente au déballage le 24 août 2003 à Langeron
	2003-P-1345-Arrêté portant délégation à Monsieur Christian Colin Secrétaire Général de la préfecture de Nièvre
	2003-P-1339-Arrêté fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants
	2003-P-1348-Arrêté portant délégation de signature à Mme Fabienne Bourdais, directrice départementale
	la jeunesse et des sports, pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire 2003/P/536-arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du secteur
	compris entre Nevers et S-Léger-des-Vignes sur le territoire des communes de Sauvigny-les-
	Bois, Chevenon, Imphy, Saint-Ouen/Loire, Luthenay-Uxeoup, Beard, Druy-
	Parigny,Fleury/Loire,Avril/loire,Sougy/Loire
	2003-P-1438-Arrêté portant délégation à Monsieur Christian COLIN secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre
	2003/P/1419-Arrêté portant autorisation de réalisation de deux bassins de rétention des eaux pluviales sur territoire de la commune de VARENNES-VAUZELLES au titre de l'article L 214-2 du Code de
	l'Environnement.
	2003/P/1571-arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-André-En-Morvan
	l'établissement de périmètres de protection autour des captages de Meulot, Urbigny, et Athée situés sur le
	territoire de la commune de Saint-André-En-Morvan ainsi que l'institution des servitudes afférentes
	autorisant la dérivation des eaux par pompage
	société BRANDT COMPONENTS ex-SELNI sur le territoire de la commune de NEVERS
	2003/P/1574-arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-André-En-Morvan
	l'établissement de périmètres de protection autour du captage de Fontaine Vieille à Saint-André-En-Morva

	et Domecy/Cure (89) ainsi que l'institution des servitudes afférentes autorisant la dérivation des eaux par
	pompage36
	2003/P/1419-arrêté portant réalisation de deux bassins de rétention des eaux pluviales sur le territoire de la
	commune de VARENNES-VAUZELLES au titre de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement 40
	2003/P/1418-arrêté portant cessibilité des terrains sis sur le territoire de la commune de CHANTENAY
	SAINT IMBERT nécessaires à la réalisation de la mise à 2X2 voies de la RN 7 entre CHANTENY SAINT
	IMBERT et la limite du département 42 03/001/11A-arrêté interpréfectoral fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de
	l'Allier aval 44
	2003-P-1646-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de transfert et d'extension des activités de la société REGAIN ECOPLAST sur le territoire de la commune de
	FOURCHAMBAULT  45
	2003-P-1630-Arrêté portant délégation à Monsieur Christian Colin secrétaire général de la préfecture de la
	Nièvre
	2003/P/1611-arrêté relatif à la détermination d'un périmètre où les demandes d'autorisation temporaire de
	prélèvement d'eau à usage agricole pour la campagne 2003 peuvent être regroupés48
	2003/P/1612-arrêté fixant les prescirptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à
	usage agricole pour la campagne 2003
1	.3. Service moyens et logistique 53
	Communiqué Recrutement d'un agent administratif53
1	.4. sous-préfecture de Clamecy53
1	2003/59-arrêté autorisant Mme Maria DUPONT, Présidente du Comité des Fêtes à installer une vente au
	déballage le 06 juillet 2003 à POUQUES-LORMES53
	2003/56-arrêté autorisant M. Philippe HOELTZEL, Président de l'Office du Tourisme Intercomunal du
	Morvan des Lacs à installer une vente au déballage le 05 juillet à LORMES 54
	2003/57-arrêté autorisant M. Michel CASTET, Président de l'Association Saint-André Animation à installer
	une vente au déballage le 06 juillet 2003 à SAINT ANDRE EN MORVAN55
	2003/58-arrêté autorisant M. Bruno MONSINJON, Président du Comité des Fêtes à installer une vente au
	déballage le 06 juillet 2003 à AMAZY56
	2003/66-arrêté autorisant Mme Dominique POUVESLE, Présidente du Comité des Fêtes à organiser un vide
	grenier le 27 juillet 2003 à SAINT REVERIEN57
	2003/64-arrêté autorisant Mme Marie-Thérèse MIGNARD, Présidente du Comité des Fêtes du Quartier du
	Beuvron à installer une vente au déballage le 27 juillet 2003 à CLAMECY57
	2003/63-arrêté autorisant Mme Monique HEUTTE, Présidente du Comité des Fêtes à organiser une vente au
	déballage le 13 juillet 2003 à ASNAN58
	2003/62-arrêté autorisant Mme Pascale GUILTAT, Présidente de CLAM'58 à organiser une vente au
	déballage le 5 juillet 2003 à CLAMECY59
	2003/65-arrêté autorisant Mme Marie GIL,Présidente du Comité des Fêtes à organiser une vente au
	déballage le 27 juillet 2003 à EMPURY60
	2003/67-arrêté autorisant M. Gilbert AGNESE, Président de l'Association Avenir de la Jeunesse Chapelloise
	à organiser une vente au déballage le 20 juillet 2003 à LA CHAPELLE SAINT ANDRE61
1	.5. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire62
_	2003-084-arrêté autorisant le centre d'aide par le travail de Cosne-Cours-sur-Loire à organiser une vente au
	déballage le samedi 19 juillet 200362
	2003-086-arrêté autorisant le président de l'UCS arquebuse à organiser une vente au déballage le dimanche
	20 juillet 2003 à Cosne-Cours-sur-Loire62
	2003-087-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le jeudi 29 mai 2003 à Garchy
	intitulée "prix de l'Ascension et des commerçants de Garchy"63
	2003-089-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste organisée par l'amicale cyclo
	gordonienne sous l'égide de l'Ufolep le samedi 7 juin 2003 intitulée "ronde de Tracy-sur-Loire" 65
	2003-090-arrêté portant autorisation du déroulement d'une épreuve cycliste routière le dimanche 8 juin 2003
	à Cosne-Cours-sur-Loire intitulée "critérium national des écoles de cyclisme"67
	2003-091-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le lundi 9 juin 2003 à La Charité-
	sur-Loire intitulée "prix de la Pentecôte" 69
	2003-093-arrêté autorisant le comité des fetes de Dampierre-sous-Bouhy à organiser une vente au déballage
	le dimanche 3 août 2003 71
	2003-094-arrêté autorisant le comité des fêtes de La Marche à organiser une vente au déballage le vendredi
	15 août 2003

	2003-095-arrêté autorisant le comité des fêtes de Suilly la Tour à organiser une vente au déballage le	
	dimanche 17 août 2003	. 72
	2003-096-arrete autorisant l'association des anciens combattants de Mesves-sur-Loire à organiser une ver	1te
	au déballage le dimanche 17 août 2003	. 13 e 7
	septembre 2003	- 74
	septembre 2003 2003-098-arrêté autorisant le comité des fêtes intercommunal de Murlin - Beaumont la Ferrière - La Cell	e-
	sur-Nièvre à organiser une vente au déballage le dimanche 14 septembre 2003	
	2003-092-arrêté autorisant l'association Seyr-Livres à organiser une vente au déballage le dimanche 20	
	juillet 2003 à La Charité-sur-Loire	. 76
	2003-099-arrête portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le dimanche 22 juin 2003 à	76
	Raveau intitulée "Prix de Raveau"	78
2.	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	
_	2.1. Service gestion de l'espace	79
<i>3</i> .	Direction départementale de l'équipement	_80
3	3.1. Service infrastructures routières et transports	80
	DDE-2003-1393-Arrêté n°2003-DDE-1393 en date du 4 Juin 2003 autorisant l'exécution des travaux	00
	d'électrification "Cabine bourg Tr1" sur la commune de Vandenesse - SIEEN n°34.1791.10.08 - DEE	
	n°003152	. 80
	DDE/2003/1439-Arrêté n°DDE/2003/1439 en date du 6 Juin 2003 autorisant les travaux de renouvelleme	ent
	HTA poste "Creuset" et "Cadoux" sur la commune de Sardy-les-Epiry - Affaire EDF n°33067 - DEE	0.0
	n°003150	. 82
	BT bourg sur la commune de Myennes - Affaire SIEEN n°53.3966.2 - DEE n°003151	83
	DDE/2003/1441-Arrêté n°DDE/2003/1441 en date du 6 Juin 2003 autorisant les travaux d'aménagement	
	HTA 20 kV souterrain du départ "Pougny" - Affaire EDF n°23602 - DEE n°003170	84
1	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	
4	1.1. Service établissements de santé et personnes agées	85
	N°2003.DDASS.1150-arreté n°1150 du 30 avril 2003 portant prolongation de l'autorisation de la pharma	
	à usage intérieur du Centre Hospitalier de CLAMECY à exercer à titre exceptionnel et jusqu'au 31 juillet	
	2003 l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux.  ARHB/DDASS58/2003-19-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-19 en date du 5 juin 2003 portant fixation	. 83
	pour l'année 2003 de la dotation globale de financement et du prix de journée de la Maison d'enfants à	
	caractère spécialisée pour cures thermales "Régina" à Saint Honoré les Bains	86
4	<b>l.2.</b> Service établissements sociaux handicapés aide sociale Etat	ðð ira
	d'Hébergement de Nevers géré par la Fédération des Oeuvres Laiques	
	2003-DDASS-1405-arreté fixant pour l'année 2003 la dotation globale de financement du Centre d'Accue	
	de Demandeurs d'Asile de Clamecy géré par la Fédération des Oeuvres Laiques	
	2003-DDASS-1404-arreté fixant pour l'année 2003 la dotation globale de financement du Centre d'Accue	
	de Demandeurs d'Asile de Chantenay-saint-Imbert géré par la Fédération des Oeuvres Laiques	
	2003-DDASS-1617-arreté modifiant l'arreté n°2003-DDASS-1121 et fixant pour l'année 2003 la DGF du	
	CHRS l'ANAR à Nevers	. 90
	CHRS Le Prado à Nevers	
<i>5</i> .	Direction des services fiscaux  Conseils aux Maires - Mémento de juillet 2003	92
	Conseils aux Maires - Mémento de juillet 2003	92
6.	Direction régionale des affaires sanitaires et sociales	96
<i>.</i>	Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électro-cardologie médicale au Centr	. / <b>U</b> e
	hospitalier William Morey à Châlons-sur-Saône	96
	Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'Etat à la maison de retra	ite
	de Mont Saint Vincent (Saône-et-Loire)	96

<i>7</i> .	Préfecture de la région Bourgogne	97
	03.39 BAG-arrêté portant modification de la composition du comité régiona	l de l'enseignement agricole de
	Bourgogne	97

#### 1. Préfecture

#### 1.1. direction de la réglementation et des collectivités locales

## 2003-P-1310-Arrêté constatant la transformation du syndicat intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères d'Avril-s/Loire, Fleury-s/Loire, Luthenay-Uxeloup en syndicat mixte

**Vu** les articles L. 5214-21 et L. 5711-1 du code général des collectivités locales ( CGCT ) ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° 84-500 du 26 janvier 1984 modifié portant création du syndicat intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères d'Avril-s/Loire, Fleury-s/Loire, Luthenay-Uxeloup ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 02/P/4420 du 17 décembre 20 02 portant création de la communauté de communes du Sud Nivernais ;

**Considérant** que, parmi les compétences de la communauté de communes figure la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » ; **Considérant** que la communauté de communes du Sud Nivernais est substituée aux communes d'Avril-s/Loire et Fleury-s/Loire au sein du SICTOM d'Avril-s/Loire, Fleury-s/Loire, Luthenay-Uxeloup dans les conditions fixées par l'article L 5214-21 du CGCT précité; **Sur** la proposition du Secrétaire général.

**ARRETE** 

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le syndicat intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères d'Avril-s/Loire, Fleury-s/Loire, Luthenay-Uxeloup est transformé en syndicat mixte au sens des dispositions de l'article L 5711-1 du CGCT.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture, le président du SICTOM d'Avril-s/Loire, Fleury-s/Loire, Luthenay-Uxeloup et le président de la communauté de communes du Sud Nivernais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise au Trésorier-payeur général et au Directeur départemental des services fiscaux de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 mai 2003 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général

**Christian COLIN** 

## 2003-P-1344-arrêté portant autorisation de fonctionnement de système de vidéosurveillance pour le supermarché "Champion" route de Champvert à DECIZE.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant a pplication de l'article 10 de la loi précitée

VU la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en dat e du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance :

VU la demande d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, déposée le 7 avril 2003, par M. T. CHENAGON,

Directeur du Magasin CHAMPION - Route de Champvert à DECIZE

VU le récépissé de dépôt du dossier concernant le dit établissement, numéro

2002-201 en date du 8 avril 2003 :

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 29 avril 2003 :

CONSIDERANT que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition du Secrétaire Général,

#### ARRETE

ARTICLE 1er: M. CHENAGON, Directeur du Supermarché CHAMPION est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance au Magasin « CHAMPION» à Route de Champvert à DECIZE.

**ARTICLE 2 :** Le système comprend 7 caméras, 4 fixes et 2 mobiles situées à l'intérieur, et 1 mobile située à l'extérieur.

L'enregistrement des images sera conservé 10 jours.

Le responsable du magasin devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 3 :** Les clients du magasin devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'affichettes à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. CHENAGON, Directeur du magasin.

**ARTICLE 5 :** Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

- à M. CHENAGON, Directeur du magasin « CHAMPION » Route de Champvert à DECIZE (58300).
- au Maire de DECIZE.

Fait à Nevers, le 27 mai 2003

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre Christian COLIN

### 2003-P-1345-arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la station service TOTAL Relais Maltaverne - Autoroute A 77 à TRACY-SUR-LOIRE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant a pplication de l'article 10 de la loi précitée

VU la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en dat e du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance :

VU la demande de modification de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, déposée le 4 février 2003, par Mme Blandine COUREAU, DIM/Ingénierie Station pour la Station TOTAL des VignIbles – A 77 à TRACY-SUR-LOIRE

VU le récépissé de dépôt du dossier concernant le dit établissement, numéro

2003-196 en date du 12 février 2003 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 29 avril 2003 ;

CONSIDERANT que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition du Secrétaire Général,

#### ARRETE

**ARTICLE 1er : Melle Blandine COUREAU, DIM/ingénierie Station** est autorisée à faire fonctionner un système de vidéosurveillance au Relais TOTAL des Vignobles – A 77 à TRACY-SUR-LOIRE.

**ARTICLE 2 :** Le système comprend 6 caméras fixes situées à l'extérieur de la station et 3 situées à l'extérieur.

L 'enregistrement des images dera être conservé 48 H.

Le responsable de la station devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 3 :** Les clients du magasin devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'affichettes à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 4**: Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la Station TOTAL – Relais Saint-Imbert – R.N. 7 à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER.

**ARTICLE 5 :** Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

- à Mme Blandine COUREAU, DIM/Ingénierie Station TOTAL FINA ELF – 24 Cours Michelet – La Défense 10 – 92069 LA DEFENSE Cédex
- au Maire de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER.

Fait à NEVERS, le 27 mai 2003

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre

Christian COLIN

## 2003-P-1346-arrêté portant modification de dystème de vidéosurveillance pour la Station Service TORAL Relais Saint Imbert - R.N. 7 à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant a pplication de l'article 10 de la loi précitée

VU la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en dat e du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance :

VU l'arrêté préfectoral n° 98-P-1035 en date du 10 avril 1998 portant autorisation de fonctionnement un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, déposée le 4 février 2003, par Mme Blandine

COUREAU, DIM/Ingénierie Station pour la Station TOTAL Relais Saint-Imbert – R.N. 7 à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER;

VU le récépissé de dépôt du dossier concernant le dit établissement, numéro

2003-195 en date du 11 février 2003 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 29 avril 2003 ;

CONSIDERANT que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition du Secrétaire Général,

#### ARRETE

ARTICLE 1er: Melle Blandine COUREAU, DIM/ingénierie Station est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance implanté au Relais TOTAL Saint-Imbert – Les Boulaizes – R.N. 7 à CHANTENAY-SAINT-IMBERT.

**ARTICLE 2**: Le système comprend 4 caméras supplémentaires fixes situées à l'extérieur de la station, soit au total, compte tenu de l'autorisation antérieu 8 caméras.

L'enregistrement des images sera être conservé 48 H.

Le responsable de la station devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 3 :** Les clients du magasin devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'affichettes à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Mme Blandine COUREAU, DIM/Ingénierie Station.

**ARTICLE 5**: Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

- à Mme Blandine COUREAU, DIM/Ingénierie Station - TOTAL FINA

ELF - 24 Cours Michelet - La Défense 10 - 92069 LA DEFENSE Cédex

au Maire de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER.

Fait à NEVERS, le 27 mai 2003 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre Christian COLIN

## 2003-P-1347-arrêté portant autorisation de fonctionnement de système de vidéosurveillance pour le magasin PICARD Surgelés - 10, rue du Banlay à NEVERS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 :

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant a pplication de l'article 10 de la loi précitée

VU la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en dat e du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, déposée le 5 février 2003, par M. Max GOURGUES, responsable sécurité pour le magasin « PICARD Surgelés » situé à NEVERS – 10, rue du Banlay ;

VU le récépissé de dépôt du dossier concernant le dit établissement, numéro

2003-199 en date du 12 mars 2003 :

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 29 avril 2003 ;

CONSIDERANT que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition du Secrétaire Général,

#### ARRETE

ARTICLE 1er: M. Max GOURGUES, responsable sécurité, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance au Magasin « PICARD Surgelés » à NEVERS – 10, rue du Banlay.

**ARTICLE 2 :** Le système comprend 4 caméras fixes situées à l'intérieur du magasin et de deux moniteurs.

L'enregistrement des images sera être conservé pendant 30 jours.

Le responsable du magasin devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 3 :** Les clients du magasin devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'affichettes à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Max GOURGUES, responsable sécurité.

**ARTICLE 5 :** Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, - le Commissaire-Principal, Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

- à M. Max GOURGUES, responsable de la sécurité au magasin « PICARD Surgelés »
  - 10, rue du Banlay à NEVERS,
- au Maire de NEVERS.

Fait à NEVERS, le 27 mai 2003 Pour le Préfet Le Secrétaire Général de la Préfecture De la Nièvre Christian COLIN

### 2003-P-1349-arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la discothèque "Club 81" à SAINT-ELOI.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant a pplication de l'article 10 de la loi précitée

VU la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en dat e du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de fonctionnement du système de

vidéosurveillance du 6 mars 2003, déposée par M. Pascal LE GUEN, Gérant de la discothèque « Club 81 » à SAINT-ELOI;

VU le récépissé de dépôt de dossier concernant ledit établissement numéro 2003-198 en date du 7 mars 2003 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 29 avril 2003 ;

CONSIDERANT que la finalité d'un système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition du Secrétaire Général,

#### ARRETE

ARTICLE 1er: M. Pascal LE GUEN, Gérant de la discothèque « Club 81 » à SAINT-ELOI est autorisé à faire fonctionner le système de vidéosurveillance pour la discothèque « Club 81 » Le Harlot à SAINT-ELOI.

**ARTICLE 2**: Le système comprend quatre caméras, 2 situées à l'extérieur du bâtiment et 2 situées à l'intérieur et d'un magnétoscope comprenant un dispositif d'enregistrement sur cassettes.

Les images enregistrées seront conservées, au maximum 30 jours.

Le responsable de la discothèque devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 3**: Les clients de la discothèque devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'une affichette apposée à l'entrée de cet établissement.

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Pascal LE GUEN

**ARTICLE 5**: Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

- à M. Pascal LE GUEN, Gérant de la discothèque « Club 81 » Le Harlot à SAINT-ELOI (58000)
- au Maire de SAINT-ELOI.

Fait à NEVERS, le 27 mai 2003 Pour le Préfet Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre Christian COLIN

### 2003-P-1615-Arrêté portant retrait de la licence d'entrepreneurs de spectacles n°1-109986 et 3-109987

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1.

VU le code du travail, et notamment son article D. 762.3.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relat ive aux spectacles et notamment son article 5, paragraphe h, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne du 14 décembre 2000 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories,

VU la notification adressée à l'intéressé le 21 mars 2003 dans les conditions fixées par l'article 15 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 3 mars 2003 ;

CONSIDERANT que la personne désignée ne respecte pas les obligations sociales liées à la détention de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est retirée à compter de ce jour à la personne désignée ci-dessous :

En 1ère et 3 catégories

N°1-109986 et 3-109987

Monsieur Michel SEIXAS Pub LE MANOIR 19 Avenue Jean Jaurès 58600 FOURCHAMBAULT

**ARTICLE 2**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à **M. Michel SEIXAS**, et inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 16 Juin 2003 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture De la Nièvre, Christian COLIN

### 2003-P-1616-Arrêté portant retrait de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n°58-032

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1,

VU le code du travail, et notamment son article D. 762.3,

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relat ive aux spectacles et notamment son article 5, paragraphe h, modifiée par la loi n°78-733 du 17 juillet 1978, la loi n°88-15 du 5 janvier 1988, la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n°46-1138 du 28 mai 1946, le décret

n°53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n°94-298 du 12 avril 1994 et le décret n°2000-609 du 29 juin 2000,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Bourgogne du 14 décembre 2000 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories,

VU la notification adressée à l'intéressé le 21 mars 2003 dans les conditions fixées par l'article 15 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 3 mars 2003 ;

CONSIDERANT que la personne désignée n'est plus gérant de la SARL NEW BAR depuis le 9 juillet 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général;

#### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est retirée à compter de ce jour à la personne désignée ci-dessous :

En 1ère catégorie

N°58-032

Monsieur Philippe ROSE LE NEW BAR 8 rue de la Nièvre 58000 NEVERS

**ARTICLE 2**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à **M. Philippe ROSE**, et inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 16 Juin 2003 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture De la Nièvre Christian COLIN

#### 1.2. direction des actions interministérielles

2003-P-1299-Arrêté autorisant M. le Président de la section tennis de table de l'avenir sportif de Fourchambault à installer une vente au déballage le 13 septembre 2003 à Fourchambault

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. BLANCO, Président de la section tennis de table de l'avenir sportif de Fourchambault reçue le 28 avril 2003 et enregistrée sous n°2003/40;

Après consultation effectuée auprès de la chambre de métiers de la Nièvre et la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre le 30 avril 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

Article 1er : M. Jacques BLANCO, Président de la section tennis de table de l'A.S.F. de Fourchambault agissant en qualité d'organisateur de l'opération «foire aux puces/brocante», est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 13 septembre 2003
- lieu : avenue Jean Jaurès, place de la République, rue Léopold Lucas, rue de Commentry et cours du centre culturel et de l'école Marie Curie (section AM) à FOURCHAMBAULT
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 8 000 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Fourchambault.

Fait à NEVERS, le 22 mai 2003 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Christian COLIN

2003-P-1300-Arrêté autorisant M. le Président de l'amicale des mutilés, veuves de guerre, pupilles, ascendants et anciens combattants de Fourchambault à installer une vente au déballage le 16 août 2003 à Fourchambault

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. DIEZ-POMARES, Président de l'amicale des mutilés, veuves de guerre, pupilles, ascendants et anciens combattants de Fourchambault reçue le 6 mai 2003 et enregistrée sous n°2003/41;

Après consultation effectuée auprès de la chambre de métiers de la Nièvre et la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre le 7 mai 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

Article 1er: M. Jean DIEZ-POMARES, Président de l'amicale des mutilés, veuves de guerre, pupilles, ascendants et anciens combattants de Fourchambault, agissant en qualité d'organisateur de l'opération «brocante - vide-grenier», est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes:

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 16 août 2003
- lieu : promenade Pierre Bérégovoy à FOURCHAMBAULT
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 5 000 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Fourchambault.

Fait à NEVERS, le 22 mai 2003 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Christian COLIN

### 2003-P-1358-Arrêté autorisant M. le Président du comité des fêtes de Balleray à installer une vente au déballage le 31 août 2003 à Balleray

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. GIROT, président du comité des fêtes de Balleray reçue le 6 mai 2003 et enregistrée sous n°2003/42 ;

Après consultation effectuée auprès de la chambre de métiers de la Nièvre et la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre le 12 mai 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : M. Florent GIROT, président du comité des fêtes de Balleray agissant en qualité d'organisateur de l'opération «fête de la mûre», est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion et artisanat d'art
- période : le 31 août 2003
- lieu : parcelles D 365 et D 366 à Balleray
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 2 000 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Balleray.

Fait à NEVERS, le 28 mai 2003 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Christian COLIN

## 2003-P-1359-Arrêté autorisant M. le président de la commission municipale des fêtes de Langeron à installer une vente au déballage le 24 août 2003 à Langeron

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. GAUTRON, président de la commission municipale des fêtes de Langeron reçue le 24 avril 2003 (complétée le 6 mai 2003) et enregistrée sous n°2003/43;

Après consultation effectuée auprès de la chambre de métiers de la Nièvre et la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre le 15 mai 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : M. Jean GAUTRON, président de la commission municipale de fêtes de Langeron agissant en qualité d'organisateur de l'opération «vide-greniers», est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 24 août 2003
- lieu : place de la Mairie et place de l'Eglise à Langeron
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu 500 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Langeron.

Fait à NEVERS, le 28 mai 2003 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Christian COLIN

### 2003-P-1345-Arrêté portant délégation à Monsieur Christian Colin Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L 720-8 du Code de commerce relatif à la commission départementale d'équipement commercial ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié rela tif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfectures ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relat if aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 aout 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD**, en qualité de Préfet de la NIEVRE ;

VU le décret du 10 Juillet 2002 portant nomination de **M. Christian COLIN**, Sous-Préfet de 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE ;

CONSIDERANT l'empêchement avéré de M. Patrick PIERRARD, le 2 juin 2003

#### -ARRETE-

<u>ARTICLE 1er</u>: Délégation est conférée à M. Christian COLIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE, à l'effet de présider la réunion de la Commission départementale d'Equipement Commercial de la Nièvre, le 2 juin 2003.

**ARTICLE 2**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 27 mai 2003 Le Préfet , Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

## 2003-P-1339-Arrêté fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relat ive à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif a ux pouvoirs des préfets sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°92-604 du 1 er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 6 aout 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n° 00009982 du 14 décembre 2000, portant nomination de **M. Denis HIRSCH**, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2001 portant nomination de **M. Gérard FALLON**, ingénieur en chef d'agronomie, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre à compter du 2 juillet 2001 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0300490 A du 1<sup>er</sup> avril 2003, portant nomination de **M. Jean-Christophe VILLEMAUD** en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

VU le « document de référence pour la modernisation de l'ingénierie publique de la Nièvre » établi conjointement par la DDE et la DDAF daté du 10 septembre 2001, ainsi que le « projet 2001-2004 du CETE de Lyon » daté du 12 juin 2001 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La direction départementale de l'équipement de la Nièvre, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre et le centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont autorisés à réaliser des missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités territoriales de la Nièvre, sur la demande de celles-ci, dans les conditions suivantes :

1 - Les interventions d'ingénierie publique doivent être conformes aux objectifs généraux de l'Etat ; elles doivent en particulier être cohérentes avec les objectifs du projet territorial de l'Etat d'une part et les documents stratégiques respectifs des services, d'autre part.

Le préfet s'assure de cette cohérence dans les conditions définies au point 2 du présent article et à l'article 6.

2 - Les services ci-dessus nommés doivent recueillir l'accord préalable du préfet pour répondre aux offres d'ingénierie des collectivités locales dans les cas suivants :

offres d'un montant supérieur à 90 000 € H.T.,

offres présentées par des collectivités territoriales inscrites sur la liste du réseau d'alerte, offres dont la liste aura été éventuellement fixée en réunions trimestrielles prévues par l'article 6.

- 3 Les offres soumises à l'accord préalable du préfet au titre du paragraphe 2 ci-dessus dont le montant n'est pas supérieur à 10000 € HT sont réputées avoir recueilli cet accord en l'absence de réponse du préfet dans les 15 jours qui suivent l'envoi, par le service émetteur, du dossier au préfet.
- <u>ARTICLE 2</u>: Le préfet autorise ces services à signer les offres et marchés correspondants, ainsi que toutes pièces afférentes, quels que soient leurs montants.
- ARTICLE 3: Délégation de signature est conférée à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à l'effet de signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe VILLEMAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Daniel BONNEVAL, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Christophe VILLEMAUD et de M. Daniel BONNEVAL, la délégation de signature conférée sera exercée par M. Jean BILLAUD, chef du service des infrastructures routières et des transports.

<u>ARTICLE 4</u>: Délégation de signature est conférée à M. Gérard FALLON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, à l'effet de signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard FALLON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jean-Paul LEVALET, chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gérard FALLON et de M. Jean-Paul LEVALET, la délégation de signature conférée sera exercée par M. Joël PLU, chef du service des équipements ruraux.

<u>ARTICLE 5</u>: Délégation de signature est conférée à M. Denis HIRSCH, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, pour signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis HIRSCH, et dans le cadre de leurs attributions respectives à :

Mme Monique NOVAT, directrice adjointe du CETE de Lyon,

- M. Bernard BRIAND, chef du département informatique,
- M. Jean-Claude ROFFET, chef du département infrastructures et transports,
- M. Jacques RESPLENDINO, chef de la division ouvrages d'art,
- M. André CHASSIN, chef du département villes et territoires,
- M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation et sécurité,
- M. Christophe NUSSBAUM, directeur du laboratoire régional d'Autun,
- M. Hervé PELLETIER, adjoint au directeur du laboratoire régional d'Autun, chef du service chaussées,
- M. Christophe AUBAGNAC, adjoint au directeur du laboratoire régional d'Autun,
- M. Jean-Pierre RAJOT, chef du service géotechnique au laboratoire régional d'Autun,
- M. Claude AUGE, directeur du laboratoire de Clermont-Ferrand,
- M. Pierre FERRANDON, suppléant du directeur du laboratoire de Clermont-Ferrand.
- M. Frédéric NOVOLAS, directeur du laboratoire de Lyon,
- M. Louis BERTRAND, adjoint au directeur du laboratoire de Lyon,
- M. Pierre SYLVESTRE, chef du domaine environnement risques.
- M. Jean-Claude BOULAY, chef de l'agence Bourgogne-Franche-Comté,
- M. Maurice TARDELLI, adjoint au chef du département informatique.

<u>ARTICLE 6</u>: Afin d'assurer un suivi efficace et rigoureux du dispositif, les services concernés transmettent chaque mois au préfet, la liste des offres remises le mois précédent et participent à des réunions trimestrielles de bilan mises en place par le préfet.

<u>ARTICLE 7</u>: L'arrêté n°2002-P-3306 en date du 19 septembre 2 002 modifié fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants est abrogé.

ARTICLE 8: Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 26 mai 2003 Le Préfet, Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 d u 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut

faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

# 2003-P-1348-Arrêté portant délégation de signature à Mme Fabienne Bourdais, directrice départementale de la jeunesse et des sports, pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de la jeunesse et des sports

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur;

VU le décret en date du 6 aout 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2000 de Mme la ministre de la jeunesse et des sports portant nomination de **Mme Fabienne BOURDAIS** en qualité de directrice départementale de la jeunesse et des sports de la Nièvre, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

**ARTICLE 1er**: Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne BOURDAIS, directrice départementale de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer, au nom du préfet tous les actes et décisions attachés à la fonction d'ordonnateur secondaire pour :

les opérations financières relevant du ministère de la jeunesse et des sports et relatives au titre III, au titre IV – chapitre 43-90 – 43-91, au titre V chapitre 57-01, au titre VI chapitre 66-50 et au FNDS chapitre 0003 et chapitre 0012 du compte d'affectation spéciale 902 17.

Les recettes et les dépenses de la jeunesse relatives au titre III chapitre 34-98 article 90, au titre IV chapitre 43-90 articles 10, 20 et 50, chapitre 43-80 article 40, au titre VI chapitre 66-33 article 90.

#### ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation résultant de l'article 1 er susvisé :

- Les décisions visant les concours financiers de l'Etat inscrits aux titres IV, V et VI du budget de l'Etat.
- Les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Seront en outre soumis au visa préalable du préfet :

- Les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 76 225 €.

**ARTICLE 3** : Mme Fabienne BOURDAIS reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures au seuil indiqué ci-dessous :

- 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...).
- 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers, (personnes physiques ou morales, usagers, tiers ou cocontractants de l'administration). Ce montant est porté à 76 225 € si le créancier invoque la responsabilité de l'Etat.
- **ARTICLE 4**: Mme la directrice départementale de la jeunesse et des sports peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.
- **ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral n° 2002-P-3375 du 20 septem bre 2002 portant délégation de signature à Mme Fabienne BOURDAIS, directrice départementale de la jeunesse et des sports est abrogé.
- **ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nevers, le 27 mai 2003 Le Préfet, Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2003/P/536-arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du secteur compris entre Nevers et S-Léger-des-Vignes sur le territoire des communes de Sauvigny-les-Bois,Chevenon,Imphy,Saint-Ouen/Loire,Luthenay-Uxeoup,Beard,Druy-Parigny,Fleury/Loire,Avril/loire,Sougy/Loire

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la

loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforc ement de la protection de l'environnement, et notamment ses articles 40-1 à 40-7 ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et no tamment son article 16 ;

VU le décret du 4 septembre 1975 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire sur les deux rives dans la section comprise entre DIGOIN (Saône-et-Loire) à l'amont, et BRIARE (Loiret) à l'aval ;

VU le décret modifié n°82-389 du 10 mai 1982 relat if aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre relatif à l'ex ercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n°92-604 du 1 er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 et notamm ent son article 7 ; VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000/DDE/3946 du 31 oct obre 2000 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002/P/748 du 8 mars 200 2 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes, sur le territoire des communes de SAUVIGNY-LES-BOIS, CHEVENON, IMPHY, SAINT-OUEN-SUR-LOIRE, LUTHENAY-UXELOUP, BEARD, DRUY-PARIGNY, FLEURY-SUR-LOIRE, AVRIL-SUR-LOIRE, SOUGY-SUR-LOIRE;

VU les avis des conseils municipaux des communes précitées, consultés le 8 mars 2002 ;

VU les avis du Centre régional de la propriété forestière et de la Chambre d'agriculture, consultés le 8 mars 2002 ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

VU l'avis favorable, du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2002 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondation et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

<u>ARTICLE 1er</u>: Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes, qui comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,

- un plan de zonage par commune, une carte des enjeux de l'ensemble du val.

<u>ARTICLE 2</u>: Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols valant P.L.U., le plan de prévention des risques d'inondation sera annexé comme servitude d'utilité publique en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

<u>ARTICLE 3</u>: Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Nièvre, bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi que dans les mairies des communes de SAUVIGNY-LES-BOIS, CHEVENON, IMPHY, SAINT-OUEN-SUR-LOIRE, LUTHENAY-UXELOUP, BEARD, DRUY-PARIGNY, FLEURY-SUR-LOIRE, AVRIL-SUR-LOIRE, SOUGY-SUR-LOIRE.

<u>ARTICLE 4</u> : Cet arrêté fera l'objet d'une mention qui sera insérée en caractères apparents dans « Le Journal du Centre » et « Le Journal du Centre Dimanche ».

Il sera, en outre, affiché pendant une durée minimum d'un mois dans chacune des mairies précitées. Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente décision d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, par recours contentieux auprès du tribunal administratif.

ARTICLE 6 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- MM. les Maires de SAUVIGNY-LES-BOIS, CHEVENON, IMPHY, SAINT-

OUEN-SUR-LOIRE, LUTHENAY-UXELOUP, BEARD, DRUY-PARIGNY, FLEURY-SUR-LOIRE, AVRIL-SUR-LOIRE, SOUGY-SUR-LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 5 mars 2003 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Christian COLIN.

### 2003-P-1438-Arrêté portant délégation à Monsieur Christian COLIN secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L 720-8 du Code de commerce relatif à la commission départementale d'équipement commercial ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié rela tif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfectures ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relat if aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 aout 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD**, en qualité de Préfet de la NIEVRE :

VU le décret du 10 Juillet 2002 portant nomination de **M. Christian COLIN**, Sous-Préfet de 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE ;

CONSIDERANT l'empêchement avéré de M. Patrick PIERRARD, le 13 juin 2003

#### -ARRETE-

<u>ARTICLE 1er</u>: Délégation est conférée à M. Christian COLIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE, à l'effet de présider la réunion de la Commission départementale d'Equipement Commercial de la Nièvre, le 13 juin 2003.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 05 juin 2003 Le Préfet, Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2003/P/1419-Arrêté portant autorisation de réalisation de deux bassins de rétention des eaux pluviales sur le territoire de la commune de VARENNES-VAUZELLES au titre de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement.

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°9 2-3 sur l'eau du 03 janvier 1992,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU la demande déposée par la Commune de VARENNES-VAUZELLES le 9 avril 2002,

VU l'avis de M. le Commissaire Enquêteur en date du 21 mars 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt du 6 mai 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 mai 2003,

CONSIDERANT que le projet de bassins de rétention d'eau pluviale est de nature à assurer :

la préservation de la qualité du cours d'eau concerné par le projet ; la non-aggravation des écoulements vers l'aval en période de crue ;

la non-aggravation des ecodiements vers l'avai en periode de cide,

CONSIDERANT que le projet proposé participe à une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, conciliant notamment les exigences des activités humaines et ceux de la vie biologique du milieu récepteur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

#### Article 1 – Dispositions générales

La Commune de VARENNES-VAUZELLES est autorisée à réaliser deux bassins de rétention des eaux pluviales dans le secteur situé entre la RN7 et la déviation de Nevers, au Nord du hameau de Veninges. Les travaux devront être conformes au contenu du dossier technique soumis à l'enquête publique, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

#### Article 2- Principes de dimentionnement

Les bassins de rétention des eaux de ruissellement seront conçus et implantés de manière à limiter les incidences du projet tant sur le plan qualitatif (pollution par les M.E.S. et les hydrocarbures) que quantitatif (compensation de l'imperméabilisation des surfaces). Les rejets devront permettre de respecter les objectifs de qualité du cours d'eau récepteur.

#### Eléments de dimensionnement

	Bassin Sud	Bassin Nord
Surface prise en compte	67	26
(ha)		
Débit d'entrée (Q10 en	4.90	1.70
m3/s)		
Débit de fuite (m3/s)	0.14	0.13
Volume du bassin (m3)	20 000	3 600
Surface au sol (m2)	6 700	310

#### Article 3 - Mode de réalisation des travaux

Les bassins de rétention devront être réalisés en préalable à toute imperméabilisation de la zone, ils ne devront pas engendrer de travaux dans le lit mineur du ruisseau de Veninges.

Pendant la phase de chantier, les eaux de ruissellement devront être captées et canalisées hors chantier et décantées avant tout rejet dans le milieu naturel.

Les bassins seront réalisés en déblai avec une digue d'une hauteur maximum de 50 cm. Ils seront étanchés par une membrane géotextile ou une couche d'argile de minimum 50 cm d'épaisseur. Les remblais seront réalisés avec des matériaux extérieurs au site et fournissant toutes les garanties d'étancheité.

#### Article 4 - Entretien

Le permissionnaire sera tenu d'assurer une surveillance et un entretien régulier des ouvrages.

Tout incident ou accident intéressant un ouvrage, des travaux autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

#### Article 5 - Responsabilités

Le permissionnaire demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers par suite de l'adoption des caractéristiques des ouvrages, de leur exécution défectueuse.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Voies de recours

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 :

soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre,

soit hiérarchique adressé à Mme. la ministre de l'Environnement – Direction de l' Eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

soit contentieux, auprès du tribunal administratif de DIJON.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### Article 8 - Publication et exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Maire de VARENNES VAUZELLES.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de VARENNES VAUZELLES, et dont ampliation sera adressée à Madame La Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne et à Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à NEVERS, le 4 juin 2003 LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

2003/P/1571-arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-André-En-Morvan l'établissement de périmètres de protection autour des captages de Meulot, Urbigny, et Athée situés sur le territoire de la commune de Saint-André-En-Morvan ainsi que l'institution des servitudes afférentes autorisant la dérivation des eaux par pompage

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants

VU l'article 113 du Code Rural;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1321-2 et L 1321-3-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative a u régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967, pris p our l'application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique :

VU le décret n°2001-1220 du 21 décembre 2001 relat if aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 27 octobre 1997 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de ST-ANDRE-EN- MORVAN demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de ST-ANDRE-EN-MORVAN et l'établissement de périmètres de protection ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 18 décembre 1984 pour tous les captages et le rapport modificatif du 26 août 1998 pour les captages de Meulot et d'Urbigny ;

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de CLAMECY en date du 17 septembre 2002 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU l'avis du Commisaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 22 novembre 2002

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 décembre 2002 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er avril 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

**Article 1er** - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de ST-ANDRE-EN - MORVAN, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages de Meulot, Urbigny et Athée situés sur le territoire de la commune de ST-ANDRE-EN-MORVAN, la création des servitudes afférentes.

**Article 2** – La commune de ST-ANDRE-EN-MORVAN est autorisée à dériver les eaux de ces captages pour les besoins de ses réseaux publics de distribution.

Les prélèvements par pompage n'excèderont pas :

Captages de : Meulot : 15 m;/j Urbigny : 10 m;/j Athée : 25 m;/j.

**Article 3 -** Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

**Article 4 -** Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 27 octobre 1997, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 5 -** Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n°2001-1220 du 21 décembre 2001, des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté :

Meulot feuillets 1 à 14
Urbigny feuillets 1 à 7
Athée feuillets 1 à 6

#### Article 6 -

#### 1) PERIMETRE IMMEDIAT

Le périmètre immédiat autour des captages doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

#### Captage de Meulot

Il correspond aux parcelles cadastrées section C n° 1577, 1599, 1601.

#### Captage d'Urbigny

Il correspond aux parcelles cadastrées section Al n° 144 et 147.

#### Captage de Athée

Il correspond aux parcelles cadastrées section c n° 1595 et 1598.

#### 2) PERIMETRE RAPPROCHE

Il sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire joint :

#### Captage de Meulot

II comprendra les parcelles section C n°969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 988, 989, 990, 992, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1600, 1602.

#### Captage d'Urbigny

Il comprendra les parcelles section Al n°65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 146.

#### Captage de Athée

Il comprendra les parcelles section C n°1107, 1108, 1109, 1110, 1119, 1120, 1555, 1596, 1597.

#### 3) PERIMETRE ELOIGNE

Ils seront définis par le tracé figurant sur les plans de situation joints.

#### Captage de Meulot

Il correspond au bassin versant potentiel qui englobe une grande partie du hameau de Hatée. Ces limites seront les suivantes :

- au Nord, la limite du périmètre rapproché,
- à l'Est, le chemin rural d'Athée à Meulot,
- au Sud, le chemin d'Athée au Montat, puis le chemin de l'Ouche Guyon, enfin une ligne joignant le carrefour de ce chemin avec la D 141 au chemin rural dit d'Athée,
- à l'Ouest, le chemin rural dit d'Athée.

#### Captage d'Urbigny

Il correspond approximativement au bassin versant potentiel. Ses limites seront les suivantes :

- au Nord, le chemin d'Urbigny à Meulot,
- à l'Est, la D 141,
- au Sud et à l'Ouest, la lisière de la forêt puis le chemin joignant la D 141 à Urbigny.

#### Captage d'Athée

Il incorporera la totalité du bassin d'alimentation du puits. Ses limites seront les suivantes :

- à l'Ouest. la D 141.
- au Sud Ouest et au Sud Est, la limite de la commune de ST-ANDRE-EN-MORVAN,
- à l'Est, la limite orientale de la parcelle section C 5, n°1102 puis le chemin cadastré n° 1082.
- au Nord, le chemin rural puis les limites septentrionales des parcelles section C 5, n°1068, 1069 et 1071.

### 4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcheries, campings, etc...).

#### a) périmètre rapproché

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 2001-1220 du 21 décembre 2001 et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits pour ces trois captages :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- le défrichement, à l'exception de l'exploitation normale de la forêt, et l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

#### b) périmètre éloigné

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67-1093 et la circulaire du 24/07/1990 et rappelés ci-dessus seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène.

- **Article 7 -** Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- **Article 8 -** Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.
- **Article 9 –** Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.
- **Article 10 -** Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant
- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

- **Article 11 -** Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.
- **Article 12** Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de la commune de ST-ANDRE-EN-MORVAN est chargé de faire effectuer ces formalités, d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

- **Article 13** Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret n°89-3 susvisé ; le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°92-2719 du 5 août 1992.
- **Article 14 -** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'Expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

**Article 15** - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

#### Article 16:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre
M. le Sous-Préfet de CLAMECY
M. le Maire de ST-ANDRE-EN-MORVAN,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

Fait à NEVERS, le 11 juin 2003 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre Christian COLIN

## 2003-P-1597-arrêté portant sursis à statuer à la demande de régularisation administrative des activités de la société BRANDT COMPONENTS ex-SELNI sur le territoire de la commune de NEVERS

- VU le Code de l'environnement et notamment le Livre V ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée par M. Michel ROZE, agissant en qualité de Directeur de la société SELNI devenue BRANDT COMPONENTS dont le siège social est situé 6 rue Louise Michel 58000 NEVERS, en vue d'obtenir la régularisation administrative des activités exercées dans son établissement de NEVERS;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-3986 du 14 nove mbre 2002 portant ouverture d'enquête publique à la demande susvisée ;

- CONSIDERANT l'impossibilité de statuer sur ce dossier dans les délais compatibles avec ceux fixés par l'article 11 - 2ème alinéa du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

<u>Article 1er</u>: Un délai de 3 mois supplémentaires à compter du 13 juin 2003 est fixé pour statuer sur la demande de régularisation administrative des activités exercées par la société BRANDT COMPONENTS ex-SELNI, présentée par M. Michel ROZE, agissant en qualité de Directeur.

<u>Article 2</u>:Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la commune par les soins du maire.

#### Article 3:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

M. le Maire de NEVERS,

M. l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera également adressée.

Fait à NEVERS, le 13 juin 2003 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Christian Colin

2003/P/1574-arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-André-En-Morvan l'établissement de périmètres de protection autour du captage de Fontaine Vieille à Saint-André-En-Morvan et Domecy/Cure (89) ainsi que l'institution des servitudes afférentes autorisant la dérivation des eaux par pompage

**Article 1er** - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de ST-ANDRE-EN-MORVAN, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage de la Fontaine Vieille situé sur le territoire de la commune de ST-ANDRE-EN-MORVAN, la création des servitudes afférentes.

**Article 2** – La commune de ST-ANDRE-EN-MORVAN est autorisée à dériver les eaux de ce captage pour les besoins de ses réseaux publics de distribution.

Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 45 m<sup>3</sup>/j.

**Article 3 -** Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

**Article 4 -** Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 27 octobre 1997, celle-ci devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 5 -** Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté – feuillets 1 à 11.

Article 6 -

# 1) PERIMETRE IMMEDIAT

Le périmètre immédiat autour des captages doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Il correspond aux parcelles cadastrées section A 883, 884.

# 2) PERIMETRE RAPPROCHE

Il sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire joint :

Il comprendra les parcelles section A n°22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 37, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 296, 297, 873, 874, 882, 885, 886, 887, 888.

# 3) PERIMETRE ELOIGNE

Ils seront définis par le tracé figurant sur les plans de situation joints.

Il correspond au bassin versant potentiel de la source et sera ainsi limité. :

à l'Ouest, par la limite du périmètre rapproché, puis une ligne joignant l'angle Nord Ouest de la parcelle 23 au sommet coté 327.

au Nord, une ligne joignant le sommet coté 327 à l'angle Nord Ouest de la parcelle section Al n°6 puis le chemin rural marquant les limites de la commune.

à l'Est, la limite orientale des parcelles cadastrées section Al n°1, 13, 85, 75 et 74.

au Sud, le chemin vicinal n°5 puis la limite Sud du périmètre rapproché.

# 4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcheries, campings, etc...).

# a) périmètre rapproché

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits pour ces trois captages :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs;
- le défrichement, à l'exception de l'exploitation normale de la forêt, et l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

# b) périmètre éloigné

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67-1093 et la circulaire du 24 juillet 1990 et rappelés ci-dessus seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène.

- **Article 7 -** Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- **Article 8 -** Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.
- **Article 9 –** Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.
- **Article 10 -** Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :
- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 - Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

Article 12 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de la commune de ST-ANDRE-EN-MORVAN est chargé de faire effectuer ces formalités, d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 13 – Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret n°2001-1220 susvisé; le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°92-2719 du 5 août 1992.

Article 14 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'Expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 15 - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

### Article 16:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l' Yonne

Mme la Sous-Préfète d' AVALLON

M. le Sous-Préfet de CLAMECY

M. le Maire de ST-ANDRE-EN-MORVAN

M. le Maire de DOMECY-SUR-CURE

MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre et de l'Yonne Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Yonne

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre Mme le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Yonne.

Fait à NEVERS, le

Fait à AUXERRE, le

Le Préfet,

Le Préfet,

2003/P/1419-arrêté portant réalisation de deux bassins de rétention des eaux pluviales sur le territoire de la commune de VARENNES-VAUZELLES au titre de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement.

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°9 2-3 sur l'eau du 03 janvier 1992,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU la demande déposée par la Commune de VARENNES-VAUZELLES le 9 avril 2002,

VU l'avis de M. le Commissaire Enquêteur en date du 21 mars 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt du 6 mai 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 mai 2003,

CONSIDERANT que le projet de bassins de rétention d'eau pluviale est de nature à assurer :

la préservation de la qualité du cours d'eau concerné par le projet ; la non-aggravation des écoulements vers l'aval en période de crue ;

CONSIDERANT que le projet proposé participe à une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, conciliant notamment les exigences des activités humaines et ceux de la vie biologique du milieu récepteur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

# Article 1 – Dispositions générales

La Commune de VARENNES-VAUZELLES est autorisée à réaliser deux bassins de rétention des eaux pluviales dans le secteur situé entre la RN7 et la déviation de Nevers, au Nord du hameau de Veninges. Les travaux devront être conformes au contenu du dossier technique soumis à l'enquête publique, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

# Article 2– Principes de dimentionnement

Les bassins de rétention des eaux de ruissellement seront conçus et implantés de manière à limiter les incidences du projet tant sur le plan qualitatif (pollution par les M.E.S. et les hydrocarbures) que quantitatif (compensation de l'imperméabilisation des surfaces). Les rejets devront permettre de respecter les objectifs de qualité du cours d'eau récepteur.

#### Eléments de dimensionnement

	Bassin Sud	Bassin Nord
Surface prise en compte	67	26
(ha)		
Débit d'entrée (Q10 en	4.90	1.70
m3/s)		
Débit de fuite (m3/s)	0.14	0.13
Volume du bassin (m3)	20 000	3 600
Surface au sol (m2)	6 700	310

## Article 3 - Mode de réalisation des travaux

Les bassins de rétention devront être réalisés en préalable à toute imperméabilisation de la zone, ils ne devront pas engendrer de travaux dans le lit mineur du ruisseau de Veninges.

Pendant la phase de chantier, les eaux de ruissellement devront être captées et canalisées hors chantier et décantées avant tout rejet dans le milieu naturel.

Les bassins seront réalisés en déblai avec une digue d'une hauteur maximum de 50 cm. Ils seront étanchés par une membrane géotextile ou une couche d'argile de minimum 50 cm d'épaisseur. Les remblais seront réalisés avec des matériaux extérieurs au site et fournissant toutes les garanties d'étancheité.

### Article 4 - Entretien

Le permissionnaire sera tenu d'assurer une surveillance et un entretien régulier des ouvrages.

Tout incident ou accident intéressant un ouvrage, des travaux autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

# Article 5 - Responsabilités

Le permissionnaire demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers par suite de l'adoption des caractéristiques des ouvrages, de leur exécution défectueuse.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Voies de recours

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 :

soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique adressé à Mme. la ministre de l'Environnement – Direction de l' Eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

soit contentieux, auprès du tribunal administratif de DIJON.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 - Publication et exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Maire de VARENNES VAUZELLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de VARENNES VAUZELLES, et dont ampliation sera adressée à Madame La Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne et à Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à NEVERS, le 4 juin 2003 LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Christian COLIN.

2003/P/1418-arrêté portant cessibilité des terrains sis sur le territoire de la commune de CHANTENAY SAINT IMBERT nécessaires à la réalisation de la mise à 2X2 voies de la RN 7 entre CHANTENY SAINT IMBERT et la limite du département.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-31 ;

VU le décret en date du 20 septembre 1995, publié au Journal Officiel de la République Française le 22 septembre 1995, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2X2 voies de sections de la RN 7 entre COSNE-COURS-SUR-LOIRE et L'HOPITAL-SUR-RHINS et de sections de la RN 82 entre L'HOPITAL-SUR-RHINS et BALBIGNY, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées et classant dans le catégorie des autoroutes certaines sections comprises entre COSNE-COURS-SUR-LOIRE et NEVERS Sud et dans la catégorie des routes express certaines sections comprises entre NEVERS Sud et BALBIGNY;

VU le décret en date du 20 septembre 2000, publié au Journal Officiel de la République Française le 21 septembre 2000, prorogeant les effets de la déclaration par le décret du 20 septembre 1995 de l'utilité publique des travaux d'aménagement à 2X2 voies de la RN 7 entre COSNE-COURS-SUR-LOIRE et L'HOPITAL-SUR-RHINS et de sections de la RN 82 entre L'HOPITAL-SUR-RHINS et BALBIGNY ;

VU l'arrêté 2002/P/1920 du 10 juin 2002 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de la mise à 2X2 voies de la RN 7 sur le territoire des communes de CHANTENAY-SAINT-IMBERT et de TRESNAY, entre le carrefour de la RD 22 et les limites du département de l'ALLIER;

VU les plans parcellaires, ci-annexés, des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU les registres d'enquête;

VU l'identité des propriétaires connus telle qu'il résulte des documents cadastraux ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du département, les 24 et 25 août 2002 et les 7 et 8 septembre 2002 et que les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 19 jours consécutifs, en les mairies de de CHANTENAY-SAINT-IMBERT et de TRESNAY;

VU les états parcellaires ci-annexés ;

CONSIDERANT que le Commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

VU la correspondance du 28 avril 2003 de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

## ARRETE

ARTICLE 1ER : Sont déclarées cessibles conformément aux plans parcellaires, ci-annexés, au profit de l'Etat, les parcelles de terrain désignées aux états parcellaires également annexés :

# ARTICLE 2:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

M . le Maire de CHANTENAY-SAINT-IMBERT;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la NIEVRE et affiché dans la commune précitée.

NEVERS, le 4 juin 2003 LE PREFET Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Christian COLIN.

# 03/001/11 A-arrêté interpréfectoral fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier aval

Préfecture du Puy-de-Dôme

Préfecture de l'Allier Préfecture de la Haute-Loire Préfecture de la Nièvre Préfecture du Cher

## ARRETE INTER-PREFECTORAL

fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier aval

Le Préfet de l'Allier Le Préfet du Cher Le Préfet de la Haute-Loire Le Préfet de la Nièvre Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.212-3;

VU le décret  $n^\circ$  92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Auvergne;

VU les avis favorables des Conseils Généraux concernés ;

VU la consultation des communes concernées par le périmètre du SAGE de l'Allier aval ;

VU la délibération du Comité de Bassin Loire-Bretagne qui a émis un avis de principe favorable au périmètre proposé et au lancement du SAGE ;

SUR propositions des secrétaires généraux des Préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Cher;

ARRETENT

#### Article 1:

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier aval couvre le bassin hydrographique de l'Allier de Vieille-Brioude à la confluence avec la Loire, comme indiqué sur la carte en annexe 1 ; il n'inclut pas les bassins versants de l'Alagnon, de la Dore ni de la Sioule. Un SAGE distinct est lancé sur la Sioule en coordination avec celui de l'Allier aval. La liste des communes concernées par ce périmètre figure en annexe 2 du présent arrêté.

### Article 2:

Le Préfet de la Région Auvergne est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE Allier aval.

#### Article 3:

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies situées dans le périmètre, et une mention sera insérée dans 2 journaux régionaux et locaux diffusés dans chacun des 5 départements.

#### Article 4:

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Cher et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des 5 départements.

Fait à Clermont-Ferrand le 10 janvier 2003

Le Préfet de l'Allier, Dominique BELLION Le Préfet de la Haute-Loire, Hugues BOUSIGES

Le Préfet de la Nièvre La Préfète du Cher Patrick PIERRARD Anne MERLOZ

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Pierre MONGIN

2003-P-1646-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de transfert et d'extension des activités de la société REGAIN ECOPLAST sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT

- VU le Code de l'environnement et notamment le Livre V ;

- VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pou r l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°97-P-3536 du 30 septemb re 1997 portant régularisation administrative d'une unité industrielle de démontage de matériels téléphoniques exploitée au 54, quai de Loire 58600 FOURCHAMBAULT par la société REGAIN ECOPLAST ;
- VU la demande déposée le 16 janvier 2003 par M. Daniel ROUMIER, gérant de la Société REGAIN ECOPLAST, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer les activités au 64, quai de Loire 58600 FOURCHAMBAULT ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 juin 2003 :
- VU la décision en date du 16 juin 2003 de M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON, portant désignation de M. Georges GUILLEMINOT en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

<u>ARTICLE 1er</u>: Le projet susvisé est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois, intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de kilomètres du lieu d'implantation de l'exploitation, soit :

- la commune de FOURCHAMBAULT
- la commune de GARCHIZY
- la commune de MARZY
- la commune de COURS LES BARRES (18)

L'enquête publique est ouverte du lundi 7 juillet au vendredi 8 août 2003 inclus.

ARTICLE 2: Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de FOURCHAMBAULT pendant trente et un jours, du lundi 7 juillet au vendredi 8 août 2003 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit au commissaire-enquêteur qui siègera à la mairie.

<u>ARTICLE 3</u> : M. Georges GUILLEMINOT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera à la mairie de FOURCHAMBAULT où il sera présent les :

- lundi	7	juillet	2003	de	9h00	à	12h00	
- mercredi	16	juillet	2003	de	14h00	à	17h00	
- mardi	22	juillet	2003	de	9h00	à	12h00	
- jeudi	31	juillet	2003	de	14h00	à	17h00	
- vendredi	8	août	2003	de	14h00	à	17h00	
pour recevoir les observations orales du public.								

<u>ARTICLE 4</u>: Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête à la mairie de FOURCHAMBAULT et à proximité du site prévu de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire. Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5: Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture. Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours. Puis le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la Préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

<u>ARTICLE 6</u>: A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire-enquêteur à la Préfecture de la Nièvre - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme -, ainsi qu'à la mairie de FOURCHAMBAULT aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

#### ARTICLE 7

M. le secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

M. le maire de FOURCHAMBAULT,

M. le maire de GARCHIZY,

M. le maire de MARZY,

M. le maire de COURS LES BARRES (18),

M. Georges GUILLEMINOT, Commissaire-enquêteur,

M. l'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 17 juin 2003 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Christian COLIN

# 2003-P-1630-Arrêté portant délégation à Monsieur Christian Colin secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L 720-8 du Code de commerce relatif à la commission départementale d'équipement commercial ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié rela tif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfectures ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relat if aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 aout 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD**, en qualité de Préfet de la NIEVRE ;

VU le décret du 10 Juillet 2002 portant nomination de **M. Christian COLIN**, Sous-Préfet de 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE ;

CONSIDERANT l'empêchement avéré de M. Patrick PIERRARD, le 7 juillet 2003

## -ARRETE-

<u>ARTICLE 1er</u>: Délégation est conférée à M. Christian COLIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE, à l'effet de présider la réunion de la Commission départementale d'Equipement Commercial de la Nièvre, le 7 juillet 2003.

**ARTICLE 2**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 17 juin 2003 Le Préfet, Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

# 2003/P/1611-arrêté relatif à la détermination d'un périmètre où les demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole pour la campagne 2003 peuvent être regroupés.

VU la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, et notamment les articles 20, 21, et 22,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 1<sup>er</sup> avril 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 14 mars 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 18 mars 2003

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

### Article 1:

A l'intérieur du périmètre des cantons de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, COSNE COURS Nord, COSNE COURS Sud, DONZY, VARZY, POUGUES LES EAUX, POUILLY SUR LOIRE, NEVERS Nord, SAINT SAULGE, NEVERS Sud, LA CHARITE SUR LOIRE, GUERIGNY, SAINT PIERRE LE MOUTIER, IMPHY, FOURS, DECIZE, DORNES, BRINON SUR BEUVRON, CLAMECY, TANNAY et CHATILLON EN BAZOIS (se reporter à la carte annexée), les demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole peuvent être regroupées pour la campagne 2003.

### Article 2:

Les caractéristiques des prélèvements doivent être notifiées au service chargé de la police de l'eau au plus tard au 31 décembre précédant la campagne d'irrigation. En l'absence de notification par le pétitionnaire, ces caractéristiques sont reproduites à l'identique de la précédente campagne.

#### Article 3:

Il sera statué sur tout ou partie des demandes par un arrêté préfectoral unique qui fixera les prescriptions d'exercice de cette activité saisonnière, pour la campagne concernée.

### Article 4 – Voies de recours

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 :

soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique adressé à Mme. la ministre de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de l'Eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

soit contentieux, auprès du tribunal administratif de DIJON.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### Article 5:

- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture.
- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Chef du Service Hydrologie et Voies Navigables, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16 juin 2003. Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général.

# 2003/P/1612-arrêté fixant les prescirptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2003.

VU la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-3, L214-1 à L214-6, L215-7 et L215-10 relatifs aux cours d'eau non domaniaux, L 432.5 et L 432.8 relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, et notamment les articles 20, 21, et 22,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi sur l'eau, codifié L 211-3 dans le code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 1<sup>er</sup> avril 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 14 mars 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 18 mars 2003

VU l'arrêté préfectoral n°2003/P/1611 du 16 juin 20 03 relatif au regroupement des demandes de prélèvements d'eau à usage agricole,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

# ARRETE

#### Article 1:

Les pétitionnaires suivants, exploitants agricoles, EARL, GAEC, SCEA, figurant sur la liste annexée au présent arrêté, sont autorisés à effectuer des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les conditions définies par les articles ci-après.

#### Article 2:

Seuls sont autorisés au titre du présent arrêté les prélèvements situés à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté préfectoral n°2003/P/1611 du 16 juin 2003.

#### Article 3:

Les prélèvements sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2003.

### Article 4:

Lorsque le prélèvement est effectué dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage ou aménagement, même provisoire, ne devra être réalisé sans qu'il n'ait été préalablement autorisé par le service chargé de la police de l'eau.

## Article 5:

Les prélèvements dans les canaux de navigation ne sont garantis que dans le respect du maintien de conditions normales de navigation.

#### Article 6:

Conformément à l'article L 432.5 du code de l'environnement, tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant un débit minimal.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, correspondant au débit moyen interannuel.

### Article 7:

Conformément à l'article L 214.8 du code de l'environnement, les installations permettant les prélèvements d'eau doivent être équipées de moyens de mesure appropriés.

# Article 8:

Conformément aux dispositions du décret n ° 92-1041 du 24 septembre 1992 et dans le souci de préserver le droit des tiers, Monsieur le Préfet de la Nièvre se réserve le droit de suspendre ou limiter la présente autorisation.

# Article 9:

L'autorisation est accordée à chaque pétitionnaire. Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque, si à quelque époque que ce soit.

l' Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage.

L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue.

### Article 10:

Les installations de prélèvement d'eau devront être à tout moment accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

## Article 11 – Voies de recours

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 :

soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique adressé à Mme. la ministre de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de l'Eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

soit contentieux, auprès du tribunal administratif de DIJON.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

## Article 12:

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Monsieur le Sous - Préfet de CHATEAU-CHINON,

Monsieur le Sous - Préfet de CLAMECY,

Monsieur le Sous - Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

Monsieur Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'ANNAY, d'AVRIL-SUR-LOIRE, de BITRY, de BULCY, de CHALLUY, de CHANTENAY-SAINT-IMBERT, de CHARRIN, de CHEVENON, de CLAMECY, de CORVOL-L'ORGUEILLEUX, de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, de COULANGES-LES-NEVERS, de COULOUTRE, de DECIZE, de DONZY, de DORNECY, d' ENTRAINS-SUR-NOHAIN, de FLEURY-SUR-LOIRE, de GARCHIZY, de GARCHY, de GERMIGNY-SUR-LOIRE, de GIMOUILLE, de LA-CELLE-SUR-LOIRE, de LA-CHARITE-SUR-LOIRE, de LA-MARCHE, de LA-NOCLE-MAULAIX, de LIVRY, de LUCENAY-LES-AIX, de LUTHENAY-UXELOUP. de MARS-SUR-ALLIER, MENESTREAU, de MESVES-SUR-LOIRE, de MONTAMBERT, de MONT-ET-MARRE, d'OISY, de NEUVY-SUR-LOIRE, de PARIGNY-LES-VAUX, de POUGNY, de POUILY-SUR-LOIRE, de POUSSEAUX, de RAVEAU, de ROUY, de SAINCAIZE-MEAUCE, de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, de SAINT-HILAIRE-FONTAINE, de SAINT-LOUP, de SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN, de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE, de SAINT-PERE, de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN, de SAUVIGNY-LES-BOIS, de SERMOISE-SUR-LOIRE, de SUILLY-LA-TOUR, de SURGY, de TRACY-SUR-LOIRE, de TRESNAY, d'URZY, de VARENNES-LES-NARCY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée, pour information, à Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à NEVERS, le 16 juin 2003. Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Christian COLIN.

# 1.3. Service moyens et logistique

# Communiqué Recrutement d'un agent administratif

Par arrêté du 14 mai 2003, le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a autorisé la préfecture de la Nièvre a procéder au recrutement sans concours d'un agent administratif de 2e classe.

Ce recrutement est ouvert sans condition de diplôme aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Les personnes intéressées devront envoyer à la Préfecture de la Nièvre bureau du personnel, de la formation et de l'action sociale 40 rue de la Préfecture 58026 NEVERS, un dossier comprenant :

une lettre de candidature

un curriculum vitae incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée

Seuls seront convoqués à un entretien les candidats préalablement retenus après examen de leur dossier.

La clôture des candidatures interviendra le 15 juillet 2003, le cachet de la poste faisant foi.

Pour tout renseignement s'adresser au bureau du personnel, de la formation et de l'action sociale à la Préfecture de la Nièvre

Tel: 03 86 60 70 85

Fait à Nevers, le 10 juin 2003 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture, Christian COLIN

# 1.4. sous-préfecture de Clamecy

# 2003/59-arrêté autorisant Mme Maria DUPONT, Présidente du Comité des Fêtes à installer une vente au déballage le 06 juillet 2003 à POUQUES-LORMES

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de Mme Maria DUPONT, Présidente du Comité des Fêtes de POUQUES-LORMES, déposée le 02 avril 2003 - Dossier 2003/26 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 21 février 2003 :

<u>Article 1<sup>er</sup></u> - : Mme Maria DUPONT, Présidente du Comité des Fêtes de POUQUES-LORMES, est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente : objets usuels d'occasion
- période d'une journée : 06 juillet 2003
- lieu de l'opération : place des portes du Morvan et rue principale du bourg à POUQUES-LORMES
- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 400 m²

<u>Article 2</u> - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, au Maire de POUQUES-LORMES.

Fait à CLAMECY, le 10 juin 2009 Pour le Préfet de la Nièvre Et par délégation Le Sous-Préfet de CLAMECY Alain MAUROY

# 2003/56-arrêté autorisant M. Philippe HOELTZEL, Président de l'Office du Tourisme Intercomunal du Morvan des Lacs à installer une vente au déballage le 05 juillet à LORMES

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de M. Philippe HOELTZEL, Président de l'Office du Tourisme Intercommunal du Morvan des Lacs à LORMES, déposée le 11 avril 2003 - Dossier 2003/23;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 21 février 2003 ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u> - : M. Philippe HOELTZEL, Président de l'Office du Tourisme Intercommunal du Morvan des Lacs à LORMES, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente : objets usuels d'occasion

- période d'une journée : 05 juillet 2003

- lieu de l'opération : place des Promenades à LORMES

- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : supérieure à 300 m²

<u>Article 2</u> - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, au Maire de LORMES.

Fait à CLAMECY, le 10 juin 2009 Pour le Préfet de la Nièvre Et par délégation Le Sous-Préfet de CLAMECY Alain MAUROY

# 2003/57-arrêté autorisant M. Michel CASTET, Président de l'Association Saint-André Animation à installer une vente au déballage le 06 juillet 2003 à SAINT ANDRE EN MORVAN

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de M. Michel CASTET, Président de l'Association Saint André Animation à SAINT ANDRE EN MORVAN, déposée le 17 février 2003 - Dossier 2003/24;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre :

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 21 février 2003 ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u> - : M. Michel CASTET, Président de l'Association Saint André Animation à SAINT ANDRE EN MORVAN, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente : objets usuels d'occasion

- période d'une journée : 06 juillet 2003

- lieu de l'opération : place de l'Eglise à SAINT ANDRE EN MORVAN

- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 600 m²

<u>Article 2</u> - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, au Maire de SAINT ANDRE EN MORVAN.

Fait à CLAMECY, le 10 juin 2009 Pour le Préfet de la Nièvre Et par délégation Le Sous-Préfet de CLAMECY Alain MAUROY

# 2003/58-arrêté autorisant M. Bruno MONSINJON, Président du Comité des Fêtes à installer une vente au déballage le 06 juillet 2003 à AMAZY

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de M. Bruno MONSINJON, Président du Comité des Fêtes de AMAZY, déposée le 1<sup>er</sup> février 2003 - Dossier 2003/25 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre :

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 21 février 2003 ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u> - : M. Bruno MONSINJON, Président du Comité des Fêtes de AMAZY, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente : objets usuels d'occasion
- période d'une journée : 06 juillet 2003
- lieu de l'opération : rue Berthault à AMAZY
- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 500 m²

<u>Article 2</u> - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, au Maire de AMAZY.

Fait à CLAMECY, le 10 juin 2009 Pour le Préfet de la Nièvre Et par délégation Le Sous-Préfet de CLAMECY Alain MAUROY

# 2003/66-arrêté autorisant Mme Dominique POUVESLE, Présidente du Comité des Fêtes à organiser un vide grenier le 27 juillet 2003 à SAINT REVERIEN

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de Mme Dominique POUVESLE, Présidente du Comité des Fêtes de SAINT REVERIEN, déposée le 05 mai 2003 - Dossier 2003/31 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 21 février 2003 ;

<u>Article 1<sup>er</sup> - : Mme Dominique POUVESLE, Présidente du Comité des Fêtes de SAINT REVERIEN, est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes : </u>

- exposition-vente : objets usuels d'occasion
- période d'une journée : 27 juillet 2003
- lieu de l'opération : champ de Foire, place de la Mairie, trottoirs de la RN 977 bis à SAINT REVERIEN
- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 800 m²

<u>Article 2</u> - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, au Maire de SAINT REVERIEN.

Fait à CLAMECY, le 10 juin 2009 Pour le Préfet de la Nièvre Et par délégation Le Sous-Préfet de CLAMECY Alain MAUROY

2003/64-arrêté autorisant Mme Marie-Thérèse MIGNARD, Présidente du Comité des Fêtes du Quartier du Beuvron à installer une vente au déballage le 27 juillet 2003 à CLAMECY

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de Mme Marie-Thérèse MIGNARD, Présidente du Comité des Fêtes du Quartier du Beuvron à CLAMECY, déposée le 04 mars 2003 - Dossier 2003/29;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre :

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 21 février 2003 ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u> - : Mme Marie-Thérèse MIGNARD, Présidente du Comité des Fêtes du Quartier du Beuvron à CLAMECY, est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente : produits régionaux
- période d'une journée : 27 juillet 2003
- lieu de l'opération : salle Colas Breugnon et Parc Vauvert à CLAMECY
- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 600 m²

<u>Article 2</u> - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, au Maire de CLAMECY.

Fait à CLAMECY, le 10 juin 2009 Pour le Préfet de la Nièvre Et par délégation Le Sous-Préfet de CLAMECY Alain MAUROY

# 2003/63-arrêté autorisant Mme Monique HEUTTE, Présidente du Comité des Fêtes à organiser une vente au déballage le 13 juillet 2003 à ASNAN

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de Mme Monique HEUTTE, Présidente du Comité des Fêtes de ASNAN, déposée le 04 avril 2003 - Dossier 2003/28 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 21 février 2003 ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u> -: Mme Monique HEUTTE, Présidente du Comité des Fêtes de ASNAN, est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente : objets usuels d'occasion
- période d'une journée : 13 juillet 2003
- lieu de l'opération : rue de la Fontaine, rue de Grenois, rue de l'Abreuvoir, place Saint Jean, place du Gueur à ASNAN
- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 400 m²

<u>Article 2</u> - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, au Maire de ASNAN.

Fait à CLAMECY, le 10 juin 2009 Pour le Préfet de la Nièvre Et par délégation Le Sous-Préfet de CLAMECY Alain MAUROY

# 2003/62-arrêté autorisant Mme Pascale GUILTAT, Présidente de CLAM'58 à organiser une vente au déballage le 5 juillet 2003 à CLAMECY

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de Mme Pascale GUILTAT, Présidente de CLAM'58, déposée le 07 avril 2003 - Dossier 2003/27 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 21 février 2003 ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u> - : Mme Pascale GUILTAT, Présidente de CLAM'58, est autorisée à installer une vente au déballage « Foire à l'Artisanat d'Art et au Terroir » dans les conditions suivantes :

- exposition-vente :

- période d'une journée : 05 juillet 2003
- lieu de l'opération : place Emile Zola à CLAMECY
- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 400 m²

<u>Article 2</u> - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, au Maire de POUQUES-LORMES.

Fait à CLAMECY, le 10 juin 2009 Pour le Préfet de la Nièvre Et par délégation Le Sous-Préfet de CLAMECY Alain MAUROY

# 2003/65-arrêté autorisant Mme Marie GIL, Présidente du Comité des Fêtes à organiser une vente au déballage le 27 juillet 2003 à EMPURY

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de Mme Marie GIL, Présidente du Comité des Fêtes de EMPURY, déposée le 11 avril 2003 - Dossier 2003/30 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 21 février 2003 ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u> - : Mme Marie GIL, Présidente du Comité des Fêtes de EMPURY, est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente : objets usuels d'occasion
- période d'une journée : 27 juillet 2003
- lieu de l'opération : de la Mairie au Monuments aux Morts à EMPURY
- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : supérieure à 300 m²

<u>Article 2</u> - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, au Maire de EMPURY.

Fait à CLAMECY, le 10 juin 2009 Pour le Préfet de la Nièvre Et par délégation Le Sous-Préfet de CLAMECY Alain MAUROY

# 2003/67-arrêté autorisant M. Gilbert AGNESE, Président de l'Association Avenir de la Jeunesse Chapelloise à organiser une vente au déballage le 20 juillet 2003 à LA CHAPELLE SAINT ANDRE

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de M. Gilbert AGNESE, Président de l'Association Avenir de la Jeunesse Chapelloise, déposée le 12 mai 2003 - Dossier 2003/32;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 21 février 2003 ;

<u>Article 1<sup>er</sup></u> - : M. Gilbert AGNESE, Président de l'Association Avenir de la Jeunesse Chapelloise à LA CHAPELLE SAINT ANDRE, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente : objets usuels d'occasion
- période d'une journée : 20 juillet 2003
- lieu de l'opération : rue du Bourg, du CD 185 à la rue du Pont Jaune, et rue du Pont Jaune à LA CHAPELLE SAINT ANDRE
- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 200 m²

<u>Article 2</u> - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, au Maire de LA CHAPELLE SAINT ANDRE.

Fait à CLAMECY, le 10 juin 2009 Pour le Préfet de la Nièvre Et par délégation Le Sous-Préfet de CLAMECY Alain MAUROY

# 1.5. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

# 2003-084-arrêté autorisant le centre d'aide par le travail de Cosne-Courssur-Loire à organiser une vente au déballage le samedi 19 juillet 2003

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur DARMAGNAC Eric, Directeur du Centre d'Aide par le Travail de Cosne-Cours-sur-Loire, enregistrée sous le n°20 03/40 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 6 mai 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-702 du 18 mars 20 03 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur DARMAGNAC Eric, Directeur du Centre d'Aide par le Travail de Cosne-Cours-sur-Loire, agissant en qualité d'organisateur, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

nature de la vente : brocante – vide greniers

période : samedi 19 juillet 2003 lieu : CAT de Cosne-Cours-sur-Loire

surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 600 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de Cosne-Cours-sur-Loire, à M. le chef de la circonscription de Police de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 20 mai 2003 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet Patrick NAUDIN

# 2003-086-arrêté autorisant le président de l'UCS arquebuse à organiser une vente au déballage le dimanche 20 juillet 2003 à Cosne-Cours-sur-Loire

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur PUGET Norbert, président de l'UCS ARQUEBUSE, enregistrée sous le n°2003/38 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 5 mai 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-702 du 18 mars 20 03 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur PUGET Norbert, président de l'UCS ARQUEBUSE, agissant en qualité d'organisateur, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes : nature de la vente : brocante

période : dimanche 20 juillet 2003

lieu : derrière le stand 10 M, rue des Sables à Cosne-Cours-sur-Loire surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 2 000 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de Cosne-Cours-sur-Loire, à M. le Chef de la circonscription de Police de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 23 mai 2003 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet Patrick NAUDIN

# 2003-087-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le jeudi 29 mai 2003 à Garchy intitulée "prix de l'Ascension et des commerçants de Garchy"

VU l'article R 53 du Code de la Route ;

VU le décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2003 fixant les périodes durant lesquelles l'accès de certaines routes est interdit aux épreuves sportives (année 2003) ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par le Vélo Club de Tracy auprès d' APAC Assurance le couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) :

VU la demande formulée par le Vélo Club de Tracy, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le jeudi 29 mai 2003 à Garchy, une épreuve cycliste routière intitulée " Prix de l'Ascension et des commerçants de Garchy ";

VU les avis de :

Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

M. le Maire de Garchy

M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Equipement de La Charité-sur-Loire

M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-702 du 18 mars 20 03 portant délégation de signature,

Article 1<sup>er</sup> : Le Président du Vélo Club de Tracy est autorisé à faire disputer le jeudi 29 mai 2003 à Garchy, une épreuve cycliste dénommée " Prix de l'Ascension et des commerçants de Garchy ".

# Article 2 : L'organisateur devra :

assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112.

En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 3 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à guelque titre que ce soit, à la course.

Article 5 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : MICHOT Jean-Jacques, ROUSSEAU Jacky, MARTIN Gérard, LESCURE Pascal, TURPIN Jean-François, LESCURE Dominique.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Article 6 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

#### Article 7:

M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire

Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

M. le Maire de Garchy

M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Equipement de La Charité-sur-Loire

M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à M. le Président du Vélo Club de Tracy.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 26 mai 2003 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet Patrick NAUDIN

# 2003-089-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste organisée par l'amicale cyclo gordonienne sous l'égide de l'Ufolep le samedi 7 juin 2003 intitulée "ronde de Tracy-sur-Loire"

VU l'article R 53 du Code de la Route;

VU le décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code dela Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2003 fixant les périodes durant lesquelles l'accès de certaines routes est interdit aux épreuves sportives (année 2003) ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par l'Amicale Cyclo Gordonienne auprès d' APAC Assurance la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international);

VU la demande formulée par l'Amicale Cyclo Gordonienne, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser sous l'égide de l'UFOLEP le samedi 7 juin 2003, une épreuve cycliste dénommée "Ronde de Tracy-sur-Loire";

VU les avis de :

Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

M. le Maire de Tracy-sur-Loire

M. le Maire de Saint-Andelain

M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Equipement de La Charité-sur-Loire

M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-702 du 18 mars 20 03 portant délégation de signature,

Article 1<sup>er</sup> : Le Président de l'Amicale Cyclo Gordonienne est autorisé à faire disputer le samedi 7 juin 2003 sous l'égide de l'UFOLEP, une épreuve cycliste dénommée "Ronde de Tracy-sur-Loire".

# Article 2 : L'organisateur devra :

assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours, être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 3 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 5 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : CROISY Michel, GRILLON Isabelle, GENTY Gérard, GENTY Mickaël, PAURON Jean-Louis, PAURON Bernadette, REGNAULT Daniel, SOULIER Philippe, LOUBRIAT Jean, REMY Henri, CARROUE Georges, CARROUE Martine, MONIER René, URBANOJE Michel, CHAMBRE Denis.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Article 6 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

#### Article 7:

M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire

Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

M. le Maire de Bulcy

M. le Maire de Saint-Andelain

M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Equipement de La Charité-sur-Loire

M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à M. le Président de l'Amicale Cyclo Gordonienne.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 3 juin 2003 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet Patrick NAUDIN

# 2003-090-arrêté portant autorisation du déroulement d'une épreuve cycliste routière le dimanche 8 juin 2003 à Cosne-Cours-sur-Loire intitulée "critérium national des écoles de cyclisme"

VU l'article R 53 du Code de la Route ;

VU le décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2003 fixant les périodes durant lesquelles l'accès de certaines routes est interdit aux épreuves sportives (année 2003) ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par l'Union Cosnoise Sportive auprès des Assurances VERSPIEREN la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international);

VU la demande formulée par l'Union Cosnoise Sportive, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 8 juin 2003 à Cosne-Cours-sur-Loire une épreuve cycliste routière dénommée "Critérium National des Ecoles de Cyclisme";

VU les avis de :

M. le Maire de Cosne-Cours-sur-Loire

M. le Subdivisionnaire de l'Equipement de Cosne-Cours -sur-Loire

M. le Chef de la circonscription de Police de Cosne-Cours -sur-Loire

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-702 du 18 mars 20 03 portant délégation de signature,

Article 1<sup>er</sup> : Le Président de l'Union Cosnoise Sportive est autorisé à faire disputer le dimanche 8 juin 2003 à Cosne-Cours-sur-Loire une épreuve cycliste routière dénommée " Critérium National des Ecoles de Cyclisme ".

# Article 2 : L'organisateur devra :

assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours, être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 3 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 5 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : REGOUBY Robert, HENRY Bernard, SANCHEZ Paulino, MIGEON Jean-Claude, MARTY Arnaud, REBOULEAU Marc, TOUTEE Philippe.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Article 6 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

# Article 7:

M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire

M. le Maire de Cosne-Cours-sur-Loire

M. le Subdivisionnaire de l'Equipement de Cosne-Cours -sur-Loire

M. le Chef de la circonscription de Police de Cosne-Cours -sur-Loire

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à M. le Président de l'Union Cosnoise Sportive.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 3 juin 2003 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet Patrick NAUDIN

# 2003-091-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le lundi 9 juin 2003 à La Charité-sur-Loire intitulée "prix de la Pentecôte"

VU l'article R 53 du Code de la Route ;

VU le décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2003 fixant les périodes durant lesquelles l'accès de certaines routes est interdit aux épreuves sportives (année 2003) ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par le Club Cycliste Charitois auprès de la Compagnie "Assurances VERSPIEREN", la couvrant de tous risques éventuels

provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international);

VU la demande formulée par le Club Cycliste Charitois, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le lundi 9 juin 2003 à La Charité-sur-Loire, une épreuve cycliste routière, intitulée " Prix de la Pentecôte ":

### VU les avis de :

Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

M. le Maire de La Charité-sur-Loire

M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Equipement de La Charité-sur-Loire

M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-702 du 18 mars 20 03 portant délégation de signature,

Article 1<sup>er</sup> : Le Président du Club Cycliste Charitois est autorisé à faire disputer le lundi 9 juin 2003 à La Charité-sur-Loire une épreuve cycliste dénommée " Prix de la Pentecôte".

### Article 2 : L'organisateur devra :

assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112.

En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 3 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 5 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : BOISSAY René, FONTAINE Jean-Louis, COPPARD Bernard, NIQUET Lucien, TILLIER Georges, BOISSAY Bernard, TOUZEAU Claude, FOUCHER Jacques, METAIS Gérard, BESANCENOT Robert, DUBOIS Michel, GUIGNAULT Bernard. LAROCHE Daniel.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Article 6 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de

l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

### Article 7:

M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire

Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

M. le Maire de La Charité-sur-Loire

M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Equipement de La Charité-sur-Loire

M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à M. le Président du Club Cycliste Charitois.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 3 juin 2003 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet Patrick NAUDIN

# 2003-093-arrêté autorisant le comité des fetes de Dampierre-sous-Bouhy à organiser une vente au déballage le dimanche 3 août 2003

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur Franck BOURGEOIS, Président du comité des fêtes de Dampierre-sous-Bouhy, enregistrée sous le n°2003/41;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 6 mai 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-702 du 18 mars 20 03 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur Franck BOURGEOIS, Président du comité des fêtes de Dampierresous-Bouhy, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes : nature de la vente : brocante

période : dimanche 3 août 2003

lieu : Dampierre-sous-Bouhy – étang communal d'Angelier, parcelle cadastrée section ZB numéro 65

surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 4 900 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de Dampierresous-Bouhy, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 4 juin 2003 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet Patrick NAUDIN

# 2003-094-arrêté autorisant le comité des fêtes de La Marche à organiser une vente au déballage le vendredi 15 août 2003

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Madame BEURRIER Sabine, Présidente du comité des fêtes de La Marche, enregistrée sous le n°2003/47 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 21 mai 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-702 du 18 mars 20 03 portant délégation de signature ;

Article 1er : Madame BEURRIER Sabine, Présidente du comité des fêtes de La Marche est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

nature de la vente : brocante - vide grenier

période : vendredi 15 août 2003 lieu : La Marche – Bords de Loire

surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 2 500 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de La Marche à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 4 juin 2003 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet Patrick NAUDIN

# 2003-095-arrêté autorisant le comité des fêtes de Suilly la Tour à organiser une vente au déballage le dimanche 17 août 2003

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Madame LIOU Sylvie, Présidente du comité des fêtes de Suilly-la-Tour, enregistrée sous le n°2003/43 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 6 mai 2003 :

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-702 du 18 mars 20 03 portant délégation de signature ;

Article 1er : Madame LIOU Sylvie, Présidente du comité des fêtes de Suilly-la-Tour, est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

nature de la vente : brocante - vide grenier / exposition d'artisanat local et de produits régionaux

période : dimanche 17 août 2003

lieu : Suilly-la-Tour – bourg, rue principale D4 et autour de l'église - surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 000 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de Suilly-la-Tour, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 4 juin 2003 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet Patrick NAUDIN

# 2003-096-arrêté autorisant l'association des anciens combattants de Mesves-sur-Loire à organiser une vente au déballage le dimanche 17 août 2003

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur MARTIN Gérard, Président de l'association des anciens combattants de Mesves-sur-Loire, enregistrée sous le n°2003/42 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 6 mai 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-702 du 18 mars 20 03 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur MARTIN Gérard, Président de l'association des anciens combattants de Mesves-sur-Loire, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

nature de la vente : vide grenier - brocante

période : dimanche 17 août 2003

lieu : Mesves sur Loire - près de l'étang des Charmilles -

surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 4 000 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de Mesves sur Loire, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 4 juin 2003 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet Patrick NAUDIN

# 2003-097-arrêté autorisant le comité des fêtes de Prémery à organiser une vente au déballage le dimanche 7 septembre 2003

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Madame LECLERC Anne, Présidente du comité des fêtes de Prémery, enregistrée sous le n°2003/45 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 20 mai 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-702 du 18 mars 20 03 portant délégation de signature ;

Article 1er : Madame LECLERC Anne, Présidente du comité des fêtes de Prémery, est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

nature de la vente : brocante

période : dimanche 7 septembre 2003

lieu : Prémery – cour du château, Grande Rue, route de Lurcy jusqu'à l'avenue de la Gare, rue Alix Marquet, place de la Halle, place de la Mairie, rue du Pavé jusqu'à la rue de Bourguerault -

surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 8 000 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de Prémery, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M.

le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 4 juin 2003 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet Patrick NAUDIN

# 2003-098-arrêté autorisant le comité des fêtes intercommunal de Murlin - Beaumont la Ferrière - La Celle-sur-Nièvre à organiser une vente au déballage le dimanche 14 septembre 2003

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur LASEUR François, Président du comité des fêtes intercommunal de Murlin – Beaumont la Ferrière – La Celle-sur-Nièvre, enregistrée sous le n°2003/46;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 20 mai 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-702 du 18 mars 20 03 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur LASEUR François, Président du comité des fêtes intercommunal de Murlin – Beaumont la Ferrière – La Celle-sur-Nièvre, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

nature de la vente : brocante Aux livres et disques anciens

période : dimanche 14 septembre 2003

lieu : Murlin – place de la Mairie et voies communales adjacentes

surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : environ 300 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de Murlin, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 4 juin 2003 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet Patrick NAUDIN

# 2003-092-arrêté autorisant l'association Seyr-Livres à organiser une vente au déballage le dimanche 20 juillet 2003 à La Charité-sur-Loire

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Madame Malika LEGRAND-BILLY, Présidente de l'association SEYR-LIVRES, enregistrée sous le n°2003/44;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 9 mai 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-702 du 18 mars 20 03 portant délégation de signature ;

Article 1er : Madame Malika LEGRAND-BILLY, Présidente de l'association SEYR-LIVRES, est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

nature de la vente : 8<sup>ème</sup> foire aux livres anciens et vieux papiers

période : dimanche 20 juillet 2003

lieu : rue du Pont, place des Pêcheurs, place Sainte-Croix et cour du Prieuré à La Charitésur-Loire

surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 500 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de La Charité-sur-Loire, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 4 juin 2003 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet Patrick NAUDIN

# 2003-099-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le dimanche 22 juin 2003 à Raveau intitulée "Prix de Raveau"

VU l'article R 53 du Code de la Route :

VU le décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2003 fixant les périodes durant lesquelles l'accès de certaines routes est interdit aux épreuves sportives (année 2003) ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par le Club Cycliste Charitois auprès de la Compagnie "Assurances VERSPIEREN", la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international);

VU la demande formulée par le Club Cycliste Charitois, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 22 juin 2003 à Raveau, une épreuve cycliste routière, intitulée " Prix de Raveau";

### VU les avis de :

- Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- M. le Maire de Raveau
- M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Equipement de La Charité-sur-Loire
- M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-702 du 18 mars 20 03 portant délégation de signature,

Article 1<sup>er</sup> : Le Président du Club Cycliste Charitois est autorisé à faire disputer le dimanche 22 juin 2003 à Raveau une épreuve cycliste dénommée " Prix de Raveau".

### Article 2: L'organisateur devra:

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112.

En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 3 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 5 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : AURIAC André, BOISSAY René, COPPARD Bernard, DUBOIS Michel, DUBOIS Roland, GUIGNAULT Bernard, JOURDELAT William, METAIS Gérard, RAMILLON Rémi, TOUZEAU Claude.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Article 6 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

#### Article 7:

- M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire
- Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- M. le Maire de Raveau
- M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Equipement de La Charité-sur-Loire
- M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à M. le Président du Club Cycliste Charitois.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 5 juin 2003 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet Patrick NAUDIN

# 2003-100-arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Ménestreau

Vu le code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1987 constituant l'association foncière de remembrement de MENESTREAU.

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de MENESTREAU du 14 septembre 2002 demandant la dissolution de l'association,

Vu les délibérations du conseil municipal de MENESTREAU des 17 septembre 2002 et 18 décembre 2002,

Vu l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général du 29 octobre 2002,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 6 novembre 2002.

Vu l'acte de transfert de propriété du 14 mars 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-P-702 du 18 mars 20 03 portant délégation de signature.

Article 1 : L'association foncière de remembrement de MENESTREAU, créée par arrêté préfectoral du 6 février 1987, est dissoute.

Article 2 : Les chemins d'exploitation énumérés ci-après appartenant à l'association foncière de remembrement de MENESTREAU sont attribués à la commune de MENESTREAU :

section ZB 9 les Bertauderies

section ZE 56 Les Desserties

section ZH 38 La vallée Biovat

section ZH 40 La vallée Biovat

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de COSNE COURS SUR LOIRE, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de MENESTREAU, Monsieur le Maire de MENESTREAU, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

COSNE COURS SUR LOIRE, le 16 juin 2003 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet Patrick NAUDIN

# 2. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

# 2.1. Service gestion de l'espace

# 2003-DDAF-1506-arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de pêche

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 436-5,

VU le Code Rural et notamment son article R 236-30,

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Gérard Fallon, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.

VU la demande de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 28 avril 2003,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche (Brigade Départementale de la Nièvre), en date du 12 mai 2003,

CONSIDERANT que la rivière l'Yonne est actuellement en débit réservé suite à la phase de stockage du lac de Pannecière et au prélèvement pour l'alimentation du canal du Nivernais,

CONSIDERANT que la protection du cheptel piscicole de la rivière nécessite des mesures de protections particulières,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

<u>Article 1er</u> : Seule la pêche à la mouche est autorisée à partir de la date de signature de cet arrêté au 30 juin 2003 sur le tronçon de l'Yonne 1<sup>ère</sup> catégorie en aval du barrage de compensation de Pannecière :

Limite amont : barrage de compensation de Pannecière.

Limite aval : confluence de l'Anguison.

Article 2 : Cette mesure s'applique à l'ensemble des espèces piscicoles.

<u>Article 3</u>: La Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique est tenue de matérialiser la limite de la portion de cours d'eau où toute autre pratique de pêche est interdite, par tous moyens appropriés.

### Article 4:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

MM. les Maires des communes concernées,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre,

M. le Chef de Brigade du Service Départemental du Conseil Supérieur de la Pêche,

M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Nièvre,

M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,

M. le Président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection Milieu Aquatique de la Nièvre.

ainsi que tous Agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 3 juin 2003, Pour le Préfet, Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Gérard Fallon

# 3. Direction départementale de l'équipement

# 3.1. Service infrastructures routières et transports

DDE-2003-1393-Arrêté n°2003-DDE-1393 en date du 4 J uin 2003 autorisant l'exécution des travaux d'électrification "Cabine bourg Tr1" sur la commune de Vandenesse - SIEEN n°34.1791.10.0 8 - DEE n°003152

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2003-P-937 du 15 Avril 2003 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe VILLEMAUD, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par S.I.E.E.N. sur le territoire de la commune de VANDENESSE

Les services suivants ont été consultés pour avis le 29 Avril 2003 :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de VANDENESSE
- Subdivision Polyvalente de CHATILLON-MOULINS

### **AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

### Sous les réserves suivantes :

- 1°) les droits des tiers sont et demeurent réserv és
- 2°) Le Service autorisé devra se conformer aux av is et réserves formulés par les conférents .
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (le 30 Avril 2003)
- France Télécom Nevers (le 2 Mai 2003)
- Subdivision Polyvalente de CHATILLON-MOULINS (le 9 Mai 2003)

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. Le Chef de Centre EDF-GDF
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur de France-Télécom
- M. Le Maire de VANDENESSE
- M. Le Président du SIEEN
- M. Le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de CHATILLON-MOULINS

A NEVERS, le 4 Juin 2003
P/le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement
P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation
Le Chef du Service des Infrastructures
Routières et des Transports
Jean BILLAUD

# DDE/2003/1439-Arrêté nDDE/2003/1439 en date du 6 J uin 2003 autorisant les travaux de renouvellement HTA poste "Creuset" et "Cadoux" sur la commune de Sardy-les-Epiry - Affaire EDF n33067 - DEE n003150

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2003-P-937 du 15 Avril 2003 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe VILLEMAUD, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par E.D.F. sur le territoire de la commune de SARDY-les-EPIRY

Les services suivants ont été consultés pour avis le 24 Avril 2003 :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de SARDY-les-EPIRY
- Subdivision Polyvalente de CORBIGNY
- Subdivision Voies Navigables de CORBIGNY

### **AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous les réserves suivantes :

- 19 les droits des tiers sont et demeurent réserv és
- 2°) Le Service autorisé devra se conformer aux av is et réserves formulés par les conférents .
- Subdivision Polyvalente de CORBIGNY (le 28 Avril 2003)
- Subdivision Voies Navigables de CORBIGNY (le 15 Mai 2003)

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. Le Chef de Centre EDF-GDF
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur de France-Télécom
- M. Le Maire de SARDY-les-EPIRY
- M. Le Président du SIEEN
- M. Le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de CORBIGNY
- M. le Chef de la Subdivision Voies Navigables de CORBIGNY

A NEVERS, le 6 Juin 2003
P/le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement
P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation
Le Chef du Service des Infrastructures
Routières et des Transports
Jean BILLAUD

# DDE/2003/1440-Arrêté nDDE/2003/1440 en date du 6 J uin 2003 autorisant les travaux de renforcement BT bourg sur la commune de Myennes - Affaire SIEEN n53.3966.2 - DEE n003151

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2003-P-937 du 15 Avril 2003 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe VILLEMAUD, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par S.I.E.E.N. sur le territoire de la commune de MYENNES

Les services suivants ont été consultés pour avis le 29 Avril 2003 :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de MYENNES
- Subdivision Polyvalente de COSNE-sur-LOIRE

### **AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous les réserves suivantes :

- 19 les droits des tiers sont et demeurent réserv és
- 29 Le Service autorisé devra se conformer aux av is et réserves formulés par les conférents .
- France Télécom Nevers (le 2 Mai 2003)
- Subdivision Polyvalente de COSNE-sur-LOIRE (le 2 Mai 2003)
- Mairie de MYENNES (le 7 mai 2003)

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. Le Chef de Centre EDF-GDF
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur de France-Télécom
- Mme Le Maire de MYENNES
- M. Le Président du SIEEN
- M. Le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de COSNE-sur-LOIRE

A NEVERS, le 6 Juin 2003
P/le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement
P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation
Le Chef du Service des Infrastructures
Routières et des Transports
Jean BILLAUD

# DDE/2003/1441-Arrêté n DDE/2003/1441 en date du 6 J uin 2003 autorisant les travaux d'aménagement HTA 20 kV souterrain du départ "Pougny" - Affaire EDF n 23602 - DEE n 003170

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2003-P-937 du 15 Avril 2003 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe VILLEMAUD, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par E.D.F. sur le territoire de la commune de SAINT-PERE

Les services suivants ont été consultés pour avis le 6 Mai 2003 :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de SAINT-PERE
- Subdivision Polyvalente de COSNE-sur-LOIRE

### **AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous les réserves suivantes :

- 1°) les droits des tiers sont et demeurent réserv és
- 2) Le Service autorisé devra se conformer aux av is et réserves formulés par les conférents :
- France Télécom Nevers (le 9 Mai 2003)
- Subdivision de COSNE-sur-LOIRE (le 21 Mai 2003)

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. Le Chef de Centre EDF-GDF
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur de France-Télécom
- M. Le Maire de SAINT-PERE
- M. Le Président du SIEEN
- M. Le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de COSNE-sur-LOIRE

A NEVERS, le 6 Juin 2003
P/le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement
P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation
Le Chef du Service des Infrastructures
Routières et des Transports
Jean BILLAUD

# 4. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

# 4.1. Service établissements de santé et personnes agées

N°2003.DDASS.1150-arreté n°1150 du 30 avril 2003 po rtant prolongation de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CLAMECY à exercer à titre exceptionnel et jusqu'au 31 juillet 2003 l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux.

### LE PREFET DE LA NIEVRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-7, R.5104-17 à R.5104-19, R.5104-21 à R.5104-23 et R.5104-25,

**VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droi ts des malades et à la qualité du système de santé,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**VU** le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, notamment l'article 3,

**VU** l'arrêté n° 03.DDASS.245 du 30 janvier 2003 autoris ant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CLAMECY à exercer à titre exceptionnel et jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2003 l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux,

**VU** la demande présentée par M. le Directeur du Centre Hospitalier de CLAMECY le 23 avril 2003,

**CONSIDERANT** la nécessité de la mise en place d'une sous-traitance de la stérilisation entre le Centre Hospitalier de Nevers ou le Centre Hospitalier d'AUXERRE et le Centre Hospitalier de CLAMECY

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'autorisation accordée à titre exceptionnel à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Clamecy sise, 14 route de Beaugy à Clamecy pour assurer la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 est prolongée à titre exceptionnel jusqu'au 31 juillet 2003.

<u>Article 2</u>: Ce délai est accordé afin de permettre aux différentes parties de s'organiser pour que le transfert soit réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2003. **Aucun délai supplémentaire ne sera octroyé**.

Article 3: Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et notifiée à M. le Directeur du Centre Hospitalier de Clamecy, ainsi qu'au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et au Directeur de l'A.F.S.S.A.P.S.

Fait à NEVERS, le

Le Préfet,

ARHB/DDASS58/2003-19-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-19 en date du 5 juin 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement et du prix de journée de la Maison d'enfants à caractère spécialisée pour cures thermales "Régina" à Saint Honoré les Bains

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l' ordonnance n□ 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu la loi n□ 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale;

Vu la loi n□ 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n□ 96- 687 du 31 juillet 1996 relatif au financement de certains établissements relevant du régime du prix de journée et fixant les modalités d'application du chapitre III de l'ordonnance n□ 96- 346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le décret n□ 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n□ 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique;

Vu les décrets n□ 92-776 du 31 juillet 1992 et n□ 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la délibération du 3 octobre 2002 de l'UGECAM de Bourgogne et Franche-Comté;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : La dotation globale de financement de la Maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée pour cures thermales «REGINA » à SAINT-HONORE-LES-BAINS représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée, pour l'année 2003 à:

914.500,00 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée pour cures thermales «REGINA » à SAINT-HONORE-LES-BAINS est fixé à :

145,85 €

Article 3 : Le prix de journée déterminé à l'article 2 ne comprend pas :

- le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 sus-visée,

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 5 juin 2003 Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation, Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

## 4.2. Service établissements sociaux handicapés aide sociale Etat

2003-DDASS-1406-arreté fixant pour l'année 2003 la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement de Nevers géré par la Fédération des Oeuvres Laiques

**VU** l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 rela tive à la partie législative du code de l'action sociale et des familles:

**VU** la loi de finances du 30 décembre 2002 ;

**VU** la loi n 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le décret modifié n□ 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

**VU** le décret n□ 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et des directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

<u>ARTICLE 1er</u>: La dotation globale de financement du C.P.H. de Nevers est fixée pour l'année 2003 à :

### - 246 989,37 €

soit un forfait mensuel de : 20 582,45 €

ARTICLE 2: Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" - 4 rue Piroux - 54036 Nancy Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 3</u>: M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Mme la présidente de l'association gestionnaire et M. le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A).

Fait à NEVERS, le Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Christian COLIN

# 2003-DDASS-1405-arreté fixant pour l'année 2003 la dotation globale de financement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile de Clamecy géré par la Fédération des Oeuvres Laiques

**VU** l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 rela tive à la partie législative du code de l'action sociale et des familles :

VU la loi de Finances du 30 décembre 2002 ;

**VU** la loi n 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret modifié n□ 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

**VU** le décret n□ 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et des directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ;

**SUR** proposition de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

<u>ARTICLE 1er</u> : La dotation globale de financement du C.A.D.A. de Clamecy est fixée pour l'année 2003 à :

- 1 107 218, 71 €

soit un forfait mensuel de : 92 268,23 €

ARTICLE 2: Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" - 4 rue Piroux - 54036 Nancy Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 3</u>: M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Mme la présidente de l'association gestionnaire et M. le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A).

Fait à NEVERS, le

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Christian COLIN

# 2003-DDASS-1404-arreté fixant pour l'année 2003 la dotation globale de financement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile de Chantenay-saint-Imbert géré par la Fédération des Oeuvres Laiques

**VU** l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 rela tive à la partie législative du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances du 30 décembre 2002 ;

**VU** la loi n □ 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n □ 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le décret modifié n□ 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

**VU** le décret n□ 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et des directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ;

**SUR** proposition de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARTICLE 1er** : La dotation globale de financement du C.A.D.A. de Chantenay-Saint-Imbert est fixée pour l'année 2003 à :

### - 670 700,97 €

soit un forfait mensuel de : 55 891,75 €

ARTICLE 2: Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" - 4 rue Piroux - 54036 Nancy Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 3</u>: M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Mme la présidente de l'association gestionnaire et M. le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A).

Fait à NEVERS, le Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Christian COLIN

# 2003-DDASS-1617-arreté modifiant l'arreté n°2003-DD ASS-1121 et fixant pour l'année 2003 la DGF du CHRS l'ANAR à Nevers

**VU** l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 rela tive à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi de Finances du 30 décembre 2002 ;

**VU** la loi n □ 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n □ 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le décret n°88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié ;

**VU** le décret n□ 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales :

**SUR** proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

<u>ARTICLE 1er</u> : La dotation globale de financement du CHRS de l'ANAR à Nevers est fixée pour l'année 2003 à :

- 220 407,35 €

soit un forfait mensuel de : 18 367,28 €

ARTICLE 2 : Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" - 4 rue Piroux - 54036 Nancy Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: M. le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le président de l'association gestionnaire et Mme le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Christian COLIN

# 2003-DDASS-1618-arreté modifiant l'arreté n°2003-DD ASS-1119 et fixant pour l'année 2003 la DGF du CHRS Le Prado à Nevers

**VU** l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 rela tive à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances du 30 décembre 2002 ;

**VU** la loi n □ 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n □ 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le décret n□ 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié ;

**VU** le décret n□ 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ;

**SUR** proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

<u>ARTICLE 1er</u>: La dotation globale de financement du CHRS □Le Prado□ à Nevers est fixée, pour l'année 2003, à :

## - 204 726,12 €

soit un forfait mensuel de : 17 060,51 €

ARTICLE 2: Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" - 4 rue Piroux - 54036 Nancy Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: M. le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le président de l'association gestionnaire et M. le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Christian COLIN

## 5. Direction des services fiscaux

## Conseils aux Maires - Mémento de juillet 2003

## Toute l'année :

## ♦ Fiscalité directe locale

Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d'impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.

A compter de 2003, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents, relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions et que celles relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, doivent être prises <u>avant le 1<sup>er</sup> octobre au lieu du 1<sup>er</sup> juillet</u>, pour être applicables l'année suivante (Article 100 de la loi de finances pour 2003 – n°2 002-1575 du 30 décembre 2002).

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

La délibération instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit être prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante (alinéa 1 du II de l'article 1639 A bis du Code général des impôts).

Cette date s'applique également pour les délibérations relatives aux exonérations et réductions de la taxe (Article 1521-III du Code général des impôts).

## ◆ Droit de préemption urbain

Le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifiant le Co de de l'Urbanisme (Chapitre 1er du titre 1er du livre II) a défini les conditions d'application du droit de préemption urbain institué de plein droit dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par un P.O.S par la loi d'aménagement du 18 juillet 1985.

Aux termes de ce décret, la déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption manifeste l'intention d'aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites par un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

Cette déclaration, qui doit être adressée en 4 exemplaires à la Mairie de la commune de situation du bien doit indiquer les prix et conditions de l'aliénation projetée y compris, s'il y a lieu, le prix de l'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet copie au Directeur des Services fiscaux, en précisant si cette transmission vaut demande d'avis.

Dans la mesure où les déclarations parviennent par liasses à la Direction des Services Fiscaux, il parait préférable, lorsque la Collectivité a l'intention d'acquérir, et compte tenu des délais d'exercice du droit de préemption urbain, d'accompagner la transmission de la déclaration d'aliéner, d'une lettre demandant l'estimation de l'immeuble concerné.

- ♦ Service des Domaines Estimations :
- L'arrêté du 17 décembre 2001, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> janvier 2002 a relevé les limites minimales de consultation du service des Domaines jusqu'à :
- 12 000 € de loyer annuel, charges comprises, en matière de prise à bail :
- 75 000 € en valeur vénale pour les projets d'acquisition amiable.

### Il est précisé:

- 1) qu'en ce qui concerne les opérations d'ensemble, le seuil de 75 000 € doit être apprécié en fonction du montant global de l'opération (chaque acquisition particulière même inférieure à 75 000 € est donc soumise à consultation dès lors que l'ensemble de l'opération est égal ou supérieur à cette valeur).
- 2) qu'en ce qui concerne les acquisitions poursuivies sous déclaration d'utilité publique et les accords amiables conclus sous la procédure d'expropriation, les collectivités et services expropriants sont tenus de consulter le Service des Domaines sur ces projets quel qu'en soit le montant.

Le décret d'application de l'arrêté précité est en cours de publication.

L'attention des Collectivités est appelée sur les dispositions de la loi 95-127 du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics, applicable à compter du 9 mai 1995, qui remet en cause les dispositions de la loi du 22 juillet 1982, abrogeant l'obligation de consultation du service des domaines en matière d'aliénation.

Cette loi dispose en effet que « toute cession d'immeubles et de droits immobiliers - quels que soient la forme et le prix envisagé- réalisée par les collectivités territoriales, dont les communes de plus de 2000 habitants, doit donner lieu à une délibération motivée prise au vu de l'avis du Service des Domaines ».

Cet avis devant être rendu dans le délai réglementaire d'un mois, les services consultants devront prendre toutes dispositions utiles pour que les consultations soient effectuées en temps opportun.

Les demandes d'évaluations précisant le but de l'opération, la désignation des biens à acquérir ou à aliéner - références cadastrales - superficies bâties et non bâties, état des réseaux - les noms et adresses des propriétaires et leurs prétentions, si elles sont connues, doivent être adressées à la Direction des Services Fiscaux, 14, bis, rue Jeanne d'Arc - 58019 NEVERS CEDEX

Elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, d'un plan de situation et d'un plan ou croquis des locaux. Les estimations étant effectuées en conformité avec la réglementation d'urbanisme, il est demandé aux collectivités de bien vouloir informer le Service des Domaines des modifications intervenues dans les Plans d'Occupation des Sols (révision en cours - application anticipée).

Une délibération du Conseil municipal doit être systématique, préalablement à toute acquisition d'immeubles appartenant à l'Etat (Actes d'acquisition rédigés par le Service des Domaines).

L'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 a modifié les règles de consultation du service des Domaines par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en matière d'acquisitions immobilières et de prises en location. Désormais, une simple obligation de délibérer au vu de l'avis du service domanial se substitue : à la formalité consistant pour les notaires à recueillir le visa du Directeur des Services fiscaux sur les projets d'acte avant leur publication au fichier immobilier ; à la décision expresse de passer outre, exigée des consultants qui entendaient réaliser une acquisition pour un montant supérieur à l'évaluation domaniale. Le nouveau dispositif est applicable à compter du 13 décembre 2001.

#### ◆ Cadastre :

- Le centre des impôts foncier de Nevers-II, anciennement 21 bis, rue Jean-Desveaux à Nevers, en charge des arrondissements de Cosne et de Clamecy, a fusionné, à compter du 19 mai 2003, avec le centre des impôts foncier de Nevers-I, compétent pour les arrondissements de Nevers et de Château-Chinon et installé à l'Hôtel des impôts de Nevers, 19, rue Camille Baynac. A cette adresse, le nouveau centre des impôts foncier de Nevers devient compétent pour l'ensemble du département.
- Pour tenir compte du passage à l'euro, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 28 août 2001, les tarifs de délivrance des extraits et reproductions de documents cadastraux sont modifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Il est rappelé qu'à compter du 3 décembre 2001, est entrée en vigueur la gratuité des extraits cadastraux modèles 1 et 3.
- En ce qui concerne la documentation cadastrale miniaturisée, les tarifs applicables sont les suivants :

Microfiches cadastrales (RP - LA - LN - LP):

1ère collection :1 EURO par microfichecollection supplémentaire :0,50 EURO par microficheminimum de perception :30 EUROS par commande

Ces documents sont délivrés sous certaines conditions aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi qu'aux organismes chargés d'une mission de service public, par :

- la Direction des Services fiscaux, 14 bis rue Jeanne d'Arc à NEVERS
- le Centre des Impôts foncier de Nevers, 19 rue Camille Baynac à NEVERS

Pour les microfiches cadastrales :

La délivrance aux SAFER dépend de la Direction générale des Impôts, Service des Opérations Fiscales et Foncières ainsi que toute demande de dimension nationale. Enfin, il n'est pas envisagé pour le moment la communication de ces documents aux personnes privées.

La délivrance des microfiches répertoire des communes et annuaire n'est plus assurée. Toutefois, les microfiches détenues par les Centres des impôts fonciers pourront être librement consultées par les usagers.

• En application de l'arrêté du 25 mars 1981 (J.O. du 18 avril 1981) modifiant l'arrêté du 30 octobre 1963, le répertoire départemental des prises de vues aériennes, des plans et orthophotoplans à grande échelle, a été mis en service le 9 décembre 1982 et la dernière mise à jour le 7 décembre 1988.

Le répertoire permet à tout service producteur ou utilisateur de documentation topographique d'être renseigné sur les documents déjà existants susceptibles d'être utilisés pour ses propres besoins et d'éviter des frais d'exécution formant double emploi.

## Il se compose:

- I d'un atlas présentant l'emprise des travaux photographiques et topographiques effectués dans le département ;
- II de fiches d'inventaire donnant les principales caractéristiques des chantiers représentés sur l'atlas.
- I l'atlas est constitué :
- d'une première coupure intitulée « Tableau d'assemblage des planches » représentant l'ensemble du département à une échelle voisine au 1/25000 ème et en surcharge le découpage en 6 coupures au 1/10000 ème, désignées A B C D E F ;
- des 6 coupures visées ci-dessus et pour chacune d'elles, de cinq jeux de fonds au 1/10000ème respectivement destinées à répertorier :
- 1° les prises de vues aériennes à une échelle supér ieure à 1/10000 ème;
- 2 °les prises de vues aériennes à une échelle comp rise entre 1/10000ème et 1/20000ème;
- 3 °les prises de vues aériennes à une échelle comp rise entre 1/20000ème et 1/30000ème;
- 4 °les plans et orthophotoplans au 1/2000 ème:
- 5 °les plans et orthophotoplans au 1/5000 ème;
- Il est précisé que seuls sont répertoriés les chantiers achevés postérieurement au 1er janvier 1970.
- II Les fiches d'inventaire sont de 2 types :
- 1° les prises de vues aériennes ;
- 2 °les plans ou orthophotoplans.

### Elles comportent principalement:

- les noms, numéros et principales caractéristiques du chantier ;
- les références à la coupure de l'atlas.

Le répertoire peut être consulté gratuitement dans les bureaux du Cadastre :

- Centre des Impôts foncier de Nevers - 19, rue Camille Baynac - BP 888 58015 NEVERS CEDEX - Tél : 03.86.68.49.49

# 6. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

# Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électro-cardologie médicale au Centre hospitalier William Morey à Châlons-sur-Saône

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône en application du décret n°89.613 du 1 er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, modifié, et de la circulaire DH/8 D n°89 320 du 16 janvier 1990 relative à son application, en vue de pourvoir 1 poste de manipulateur d'électroradiologie médicale vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, qui sont inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Pour les candidats européens, ils doivent être ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

Les dossiers de candidatures sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de CHALON-SUR-SAONE.

Ils devront être retournés, sous pli recommandé, à la Direction des Ressources Humaines, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi.

# Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'Etat à la maison de retraite de Mont Saint Vincent (Saône-et-Loire)

Un concours sur titres est ouvert à la Maison de retraite de Mont Saint Vincent (71) dans les conditions fixées par le décret n°88.077 du 30 nov embre 1988 modifié portant statut des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

### 1 POSTE D'INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT

Peuvent faire acte de candidature :

les personnes âgées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du statut général des fonctionnaires

titulaire d'un diplôme d'état d'infirmier ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les dossiers de candidature sont à retirer à la Maison de retraite de Mont Saint Vincent.

Ils devront être adressés, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône et Loire :

Madame la directrice de la Maison de retraite 71300 MONT SAINT VINCENT

# 7. Préfecture de la région Bourgogne

# 03.39 BAG-arrêté portant modification de la composition du comité régional de l'enseignement agricole de Bourgogne

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE

Vu le Code rural et notamment son livre VIII nouveau ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant l a loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée ;

Vu le décret n°87-1150 du 24 décembre 1987 portant modification du décret n°85-620 du 19 juin 1985 relatif au Conseil national de l'enseignement agricole ;

Vu le décret n°90-124 du 5 février 1990 portant ap plication de l'article 6 de la loi n°84-579 du 9 juillet 1984 modifiée et relatif aux Comités régionaux de l'enseignement agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2001 modifié portant renouvellement du Comité Régional de l'enseignement agricole de Bourgogne

Vu le courrier en date du 6 juin 2003 de M. le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE:

<u>Article 1er</u>: l'arrêté préfectoral du 9 mai 2001 modifié portant renouvellement du Comité régional de l'enseignement agricole de Bourgogne est modifié comme suit :

V. Représentants d'établissements d'enseignement agricole privés (4)	
Titulaires	Suppléants
Mme Edith LEGOURD 4, rue Comtesse Mathilde 89000 AUXERRE (en remplacement de M. Godefroy VERMUNT)	

<u>Article 2</u> : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2001 modifié demeurent inchangées.

<u>Article 3</u>: M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et M. le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ainsi qu'à celui des Préfectures de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 19/06/03

Le Préfet de la région de Bourgogne

Daniel CADOUX